



# RAPPORT ANNUEL 2025

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique

**Conseil de déontologie journalistique**

# **Rapport annuel 2025**

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique (AADJ)

**Mai 2026**

155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Tél +32 (0) 2 280 25 14

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)

[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Bluesky : [@deontoloj.bsky.social](https://bsky.app/profile/@deontoloj.bsky.social)

LinkedIn : Conseil de déontologie journalistique (CDJ)

Mai 2026  
KBR - D/2026/12889/2d



# L'autorégulation, une boussole au service de l'info, délicate, orientante et fragile

Dans un monde où l'information sérieuse et crédible est toujours plus malmenée, les métiers de journaliste et de patron de média s'apparentent à des vocations.

La désinformation nous étouffe. Les complotistes et les fumistes de tout poil dégradent la profession. A force de taper dessus, certains chefs d'Etat et des gens de pouvoir tentent de discréditer et de museler les journalistes et les médias. Ou de les racheter pour orienter le débat, instiller une idéologie et grignoter à coups de millions la presse libre et indépendante dans l'espoir de maîtriser au plus vite la communication mondiale, la liberté d'analyser, de critiquer et de penser.

Les médias, les journalistes comme les *pure players* sont tous menacés. Ceux qui s'engagent pour préserver une info de qualité sont agressés par des mâchoires hostiles. Et les défis financiers aujourd'hui tendent à les fragiliser un peu plus encore.

L'impression d'être la prochaine proie. Que l'hallali est proche. Tout nous fait peur. On en vient à se méfier de ce qui nous entoure. Et parfois même de ce qui nous protège.

L'autorégulation journalistique n'est pas une menace. Ce n'est pas un couperet effrayant, humiliant, tranchant qu'il est bon de combattre. Elle est là pour soutenir et aider la profession. Sa mise en place il y a 17 ans avait deux buts essentiels, intimement liés : préciser les bonnes pratiques du journalisme dans un Code qui tient en moins de 5 pages A5 et éviter l'ingérence de forces extérieures par la mise en place du CDJ, l'instance d'autorégulation.

Chaque journaliste ciblé par une plainte au CDJ, chaque média, ressent logiquement l'initiative comme une agression. Injuste et injustifiée. C'est logique quand on a fait son travail avec conscience, prudence et professionnalisme.



**Michel Royer**  
Président du CDJ

Mais le principe de l'autorégulation, mise en place par les journalistes et les éditeurs, est celui-là : permettre au consommateur d'info de saisir le CDJ quand il pense qu'une ligne rouge a été franchie par un ou une journaliste ou un média à la lecture de l'un des articles du Code. Si l'enjeu déontologique est là, même infime, le CDJ l'instruira – c'est la mission qui lui a été confiée –, contraignant le ou la journaliste et son média à une seconde épreuve, énergivore celle-là : répondre à la partie plaignante et justifier la conformité de leur travail au Code.

Sur cette base, le Conseil de déontologie analysera la production journalistique. S'il estime que la ligne rouge a été franchie, fût-ce du bout d'un orteil et sur un seul article du Code, il devra conclure que le Code n'a pas été respecté à ce sujet. Cela ne remet pas en cause l'ensemble du travail journalistique visé. Cela ne remet pas en cause le ou la journaliste, ses qualités, sa carrière ou la survie d'un média. Le Conseil pointe simplement, comme la profession le lui demande, un écart déontologique au regard d'un Code qui a été mis en place et validé par les journalistes et les patrons de médias. L'objectif est de rappeler les bonnes pratiques en usage, rien d'autre. Sans la moindre sanction à la clé, si ce n'est celle de publier en ligne la décision. La jurisprudence et



le Code jouent le rôle de boussole, délicate et fragile, destinée exclusivement à aider les professionnels que nous sommes à garder le bon cap d'un métier plus essentiel que jamais.

Si le Conseil ne fait pas le job, il perd sa légitimité aux yeux de tous : de celles et ceux qui ont mis en place l'instance d'autorégulation. Du public aussi, à qui l'on assure que le CDJ analyse les plaintes sereinement, en toute indépendance et en toute objectivité, en étudiant chaque production journalistique au regard des règles établies par la profession.

Si le Conseil n'assume pas son rôle de veille professionnelle, d'autres le feront à sa place : ceux qui tentent de museler les journalistes et la presse professionnelle indépendante, ceux qui tentent de décrédibiliser la profession sur la base d'une analyse partisane au profit de leur intérêt personnel.

Aujourd'hui, notre autorégulation est secouée, critiquée, pointée du doigt, mise en danger. Chaque journaliste pour lequel le Conseil a pointé un écart, même minime au Code de déontologie, souffre. C'est logique. C'est d'autant plus normal que le monde des médias professionnels autonomes mute à la vitesse de l'éclair, peine à trouver de nouvelles formules pérennes et les ressources qui lui sont indispensables. Certains souffrent en silence. D'autres crient à l'injustice.

On peut bien sûr ne pas être d'accord avec une décision de notre Conseil de déontologie, majoritairement composé de journalistes professionnels et d'éditeurs, rappelons-le. C'est sans doute aussi le cas des personnes dont les plaintes ont été déclarées injustifiées par ce même Conseil. On peut bien évidemment exprimer son désaccord par rapport à une décision prise par le CDJ. Mais remettre en cause le principe même de l'autorégulation en généralisant la critique à l'ensemble du travail du Conseil expose sans doute notre profession à de plus grands dangers encore.

Les membres du CDJ sont presque tous des professionnels des médias. Ils sont bénévoles. Il en va de même pour les représentants de la société civile, souvent intéressés au premier plan par le monde de l'information et du journalisme. L'investissement et le travail de toutes et tous au service de la profession doivent être respectés. Leur mission est d'encourager les bonnes pratiques professionnelles, de veiller au respect du Code, sans aller au-delà de l'esprit de celui-ci, au risque de brider les conditions de travail des journalistes et des médias. Ceux et celles d'entre nous qui pensent pouvoir apporter plus de qualité encore à l'autorégulation sont invités à rejoindre le CDJ au plus vite. Car pour mieux comprendre le Conseil et ses décisions, rien ne vaut une bonne immersion des journalistes et de leur média au cœur du réacteur. ■

# Il n’y a pas de déontologie à géométrie variable !

Pour la deuxième année consécutive, le CDJ enregistre un record en matière de plaintes entrantes – elles sont 243. Le fait est sans conteste marquant.

Côté face, on peut certes se réjouir d’une plus grande notoriété du Conseil, étant entendu que ces plaintes, dont la recevabilité est conforme à celle enregistrée les années précédentes, n’atteste pas d’une dégradation soudaine des pratiques journalistiques, mais plutôt d’une attention grandissante du public pour les questions de déontologie. Côté pile, se pose, comme il y a quelques années, lorsque le Conseil était passé d’une moyenne de 90 plaintes à 150, la question du suivi dans un délai raisonnable des dossiers d’instruction ouverts – il en restait 51 à l’entame 2026. Ainsi qu’à l’époque, l’AADJ, la structure faîtière du CDJ, a prudemment choisi en début d’année, sans pouvoir encore déterminer si le phénomène était conjoncturel ou structurel, de dégager un montant sur fonds propres pour renforcer le secrétariat général. Les réunions du CDJ ont, depuis, également été doublées.

Un autre fait se dégage de l’analyse des données 2025, sans doute moins spectaculaire en apparence, mais tout aussi instructif sur le fond, en ce qu’il éclaire en contrechamp l’un des enjeux actuels de l’autorégulation journalistique : les plaintes – comme les dossiers d’instruction – se diversifient. Là où autrefois quelques médias trustaient l’intérêt des parties plaignantes, aujourd’hui les parties visées s’étouffent. Cette diversité touche les membres de l’AADJ/CDJ – ceux qui prennent formellement l’engagement de veiller à respecter les règles de déontologie et les décisions du Conseil – comme les non-membres. Le CDJ est en effet compétent que l’on soit l’un ou l’autre, de manière à garantir au public le même socle déontologique de référence au sein d’un même paysage médiatique.

Cette variété de médias met aussi en avant deux réalités. D’abord, il semble que le public comprend davantage qu’auparavant que le Conseil de déontologie journalistique est compétent pour l’ensemble des médias d’information qu’ils « consomment ». Les attentes du public – dont 65% ont un intérêt à agir –, autrefois concentrées sur les médias historiques les plus importants, se focalisent aujourd’hui sur d’autres acteurs, plus modestes ou émergents. Sans doute la campagne de notoriété du Conseil auprès du grand public et la marque « CDJ » – la publicité de l’engagement déontologique que les médias ont pris en devenant membres du CDJ –, qui rappellent que les règles déontologiques s’appliquent à l’ensemble de celles et ceux qui font de l’information, ont-elles joué un rôle dans cette « démocratisation » des plaintes.



**Muriel Hanot**  
Secrétaire générale

Ensuite, les plaintes – et en conséquence directe, les décisions – intègrent, non sans décalage temporel, les transformations mêmes du journalisme : de « nouveaux acteurs » – des *pure players* aux créateurs de contenu d’information, en passant par les sites Internet qui ressemblent aux médias d’information, mais dont le contenu est généré par intelligence artificielle – ou de « nouveaux » formats – *teasers* vidéo ou courtes séquences au ton décalé pour les réseaux sociaux, newsletters... – entrent désormais dans la ligne de mire de celles et ceux qui attendent une information digne de confiance et de qualité (déontologique), sans considération pour le support qui la véhicule. Bien qu’elles ne soient pas nées d’hier, ces transformations entrent maintenant régulièrement, par à-coups, dans le champ d’attention du CDJ. Sans être centrales, elles mettent déjà la déontologie journalistique et l’autorégulation en question. Qu’il s’agisse de la question de

l'efficacité face à la tentation du moins-disant, lorsque certains de ces acteurs dénoncent l'autorégulation considérée comme un empêchement de tourner en rond, voire comme un moyen de censure (!) et exigent que soient en conséquence changées les règles du jeu... Ou que cela porte sur le maintien de la spirale positive d'amélioration des pratiques quand d'autres ignorent tout des principes de l'indépendance rédactionnelle, de la responsabilité sociale, de la confraternité, dévoient le « cordon sanitaire médiatique » (soit, pour le CDJ, la « clause de responsabilité sociale et démocratique ») ou reliaient des contenus communicationnels ou publicitaires sous couvert de journalisme.

Parce qu'elles ciblent des non-membres, ces évolutions éveillent le doute chez d'aucuns de la pertinence et du maintien du système d'autorégulation : est-il encore utile d'autoréguler journalistiquement les médias historiques, alors que le public s'informe de plus en plus par le biais d'acteurs « nouveaux » agissant hors cadre déontologique ?

La réponse est clairement oui. Car la force de l'autorégulation en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone repose sur deux atouts majeurs. Premièrement, elle s'appuie sur l'adhésion plus que majoritaire des médias qui composent le paysage médiatique « traditionnel », grâce à une politique d'incitants proactive : le soutien des pouvoirs publics au pluralisme de l'information (aides à la presse, service public, attribution de fréquences FM, distribution sur les plateformes fermées) exige en contrepartie la qualité de celle-ci par – notamment – l'adhésion au système de l'autorégulation journalistique. Ainsi, si l'adhésion peut être volontaire, elle est aussi encouragée, ce qui permet de créer une force d'entraînement tant pour les membres que pour les non-membres. C'est en effet parce que les membres adhèrent en nombre et représentent une très large partie de la profession qu'ils établissent aux yeux du public le seuil

de référence déontologique qui s'impose, naturellement, logiquement, à tous ceux et celles qui produisent et diffusent de l'information, soit aux membres comme aux non-membres.

Deuxièmement, puisque l'autorégulation belge est depuis ses origines « indifférente » au support utilisé, il ne fait pas de doute que ce seuil de référence est commun à tous, quel que soit le mode d'expression utilisé, quelle que soit la nature du média, quel que soit le statut des journalistes : il s'impose sans distinction à l'ensemble de ceux et celles qui ont pour activité d'informer.

C'est donc parce que l'autorégulation repose sur des fondations solides qu'elle peut envisager sereinement de tirer à elle les pratiques qui émergent. Tel ne serait sans doute pas le cas dans un mécanisme qui n'entraînerait avec lui qu'une petite partie des acteurs de l'information. Pour autant, cette certitude n'élude pas le défi qui fait jour : il ne s'agit pas, pour le CDJ, de s'arrêter au constat que ces acteurs sont – ou non – journalistiques, qu'ils agissent – ou non – conformément à la déontologie. Dès lors qu'ils entrent dans le champ de l'information, il est évident qu'ils doivent alors pouvoir y être accueillis à part entière, et devenir parties prenantes du système d'autorégulation. Que ce soit dans la formule classique, existante, ou à (ré)inventer comme au Québec – où le Conseil de presse a créé une nouvelle catégorie de membres pour faire place aux médias étudiants, communautaires et émergents... Quelle que soit la piste à envisager, une chose est sûre, ce journalisme qui se transforme n'a d'intérêt pour le public que s'il rencontre le même niveau d'engagement déontologique que celui de ses prédécesseurs. Il n'y a pas – et ne peut y avoir – de déontologie à géométrie variable ! ■

# Une année (à nouveau) record et sous tension

## EN BREF

2025 a été tout sauf une année de repos pour le CDJ qui a enregistré pas moins de 243 plaintes<sup>1</sup> (contre 183 en 2024) et 90 dossiers ouverts (54 en 2024). Ce niveau n'avait jamais été atteint depuis la création de l'instance en 2009, le record de l'an dernier – lié aux multiples échéances électorales – étant cette fois pulvérisé. Si les efforts en communication expliquent en partie la notoriété grandissante des missions du Conseil, force est de constater que l'autorégulation journalistique s'est invitée malgré elle dans un débat public de plus en plus polarisé, avec d'un côté des campagnes sur les réseaux sociaux invitant à déposer plainte, et de l'autre des mises en cause publiques du travail journalistique. Par ailleurs, face aux diverses pressions que subissent de plein fouet les journalistes et les médias, le CDJ – qui a aussi pour objectif de protéger la liberté de la presse et d'assurer au public son droit à l'information – s'est exprimé sur plusieurs enjeux de taille : l'indispensable liberté rédactionnelle présidant aux débats (électoraux ou non) ; l'instrumentalisation du droit de réplique comme outil de censure préalable ; l'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions.

En parallèle, l'AADJ – présidée par Kim Beyns (NGroup) depuis juillet – a constitué des groupes de travail au sein du secteur afin de mettre en œuvre, à moyen et long terme, les pistes d'action qui permettraient de répondre préventivement et durablement à ces attaques (mécanismes de solidarité entre médias, changements législatifs...). À ce bilan s'ajoutent encore les différents projets menés tambour battant, entre autres une collaboration étroite avec la Fédération internationale des journalistes (FIJ) pour mettre en place un Conseil de déontologie au Cameroun, la mise en ondes du podcast de vulgarisation (« Déontogix ») à destination des étudiants et jeunes journalistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la participation aux travaux du nouveau Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM)...

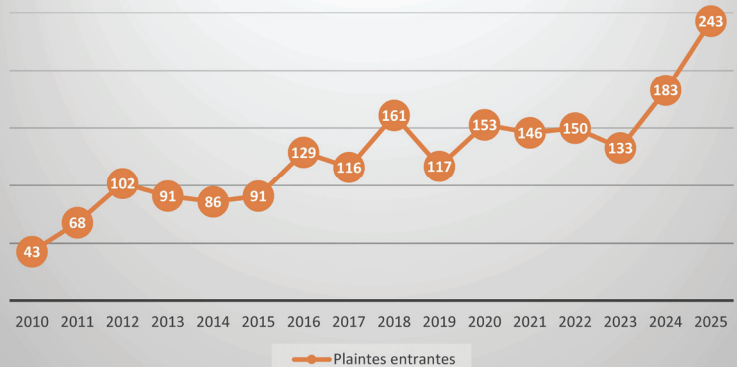
<sup>1</sup> On dénombre une plainte par production visée quel que soit le nombre de parties plaignantes s'étant adressé au CDJ à son propos (cfr *infra* le nombre de parties plaignantes par plainte).

## PLAINTES

### • Nombre de plaintes entrantes

En 2025, le CDJ a reçu **243** plaintes. Pour la deuxième année de suite, les seuils de référence sont dépassés. En 2023, les plaintes étaient au nombre de 133 – la moyenne tournait alors depuis quelques temps autour de 150 –, en 2024, de 183. L'accroissement enregistré est de 33% entre 2024 et 2025, et de 83% de 2023 à 2025.

### Plaintes (2010-2025)



Si la hausse enregistrée en 2024 pouvait s'expliquer par l'intérêt suscité par les élections, cette fois le mouvement haussier semble poussé par plusieurs phénomènes conjoints :

- la polarisation de la société belge autour de questions de politique nationale (mesures socio-économiques annoncées ou décidées par le gouvernement fédéral) ou internationale (guerres à Gaza et en Ukraine, politique



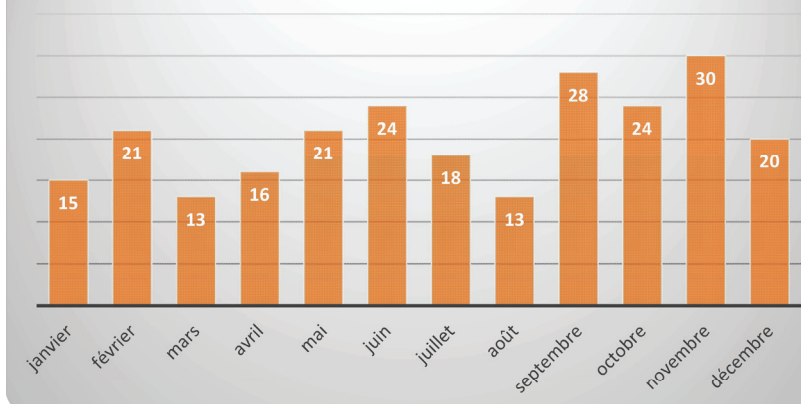
étasunienne) entraînant des protestations contre des publications et émissions les évoquant ;

- des campagnes sur les réseaux sociaux invitant à déposer plainte à l'encontre de certains de ces contenus médiatiques ;
- des mises en cause publiques du travail journalistique ;
- un changement de paradigme dans les relations des journalistes avec les communicants – particulièrement politiques – sur la question de la fiabilité des informations transmises par ces sources qui pouvaient autrefois faire figure d'autorité ;
- la « marque » CDJ présente (obligatoirement) sur les sites des membres de l'AADJ, la structure factière du CDJ, qui rend sans doute la procédure devant le CDJ désormais plus visible.

Comme l'an dernier, la campagne de notoriété, rediffusée entre le 13 et le 26 octobre, ne semble pas avoir joué de rôle dans l'envolée des plaintes. Sur la période de diffusion, le CDJ n'a pas connu de hausse sensible de ces dernières. La campagne a plutôt suscité des demandes d'information complémentaires sur le rôle et les missions du Conseil.

L'analyse mensuelle des plaintes entrantes permet de lier certaines phases d'accroissement avec des dossiers de plaintes ayant suscité émoi et campagnes sur les réseaux sociaux : on enregistre ainsi un nombre important de plaintes visant du 6 au 16 juin le débat « QR » (RTBF) intitulé « Police : coupable ou victime ? », organisé au surlendemain de la mort de Fabian, un garçon de 11 ans mortellement percuté par une voiture de police qui le poursuivait alors qu'il roulait à trottinette dans un parc ; du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet l'émission « Bonsoir chez vous » de LN24 consacrée à la situation à Gaza ; du 8 novembre au 14 décembre l'émission « Je vous dérange » titrée « Sans emploi : tous fraudeurs ? » (RTL-TVi).

## Plaintes entrantes (par mois) - 2025



### • Nombre de parties plaignantes

Au total, **1.022** parties plaignantes ont introduit les **243** plaintes enregistrées sur l'année. Ce total était de 342 pour 183 plaintes l'an dernier. Si la plupart des plaintes (213) résultent de l'action d'une seule personne, dans 30 cas, ces plaintes sont le fait de plusieurs intervenants. Dans trois dossiers – ceux mentionnés ci-dessus –, les parties plaignantes ont dépassé la centaine : on compte ainsi 336 parties plaignantes, dont 238 via le CSA, contre l'émission « Je vous dérange – Sans emploi : tous fraudeurs ? » (RTL-TVi), 177 contre le débat « QR – Police, coupable ou victime ? » (RTBF), et 171 contre le débat « Bonsoir chez vous » (LN24). À titre de comparaison, l'an dernier, une seule plainte avait mobilisé plus de 100 parties plaignantes (123).

Les plaintes concernées par ces envois multiples ont été à chaque fois précédées d'appels sur les réseaux sociaux invitant à reproduire un texte à adresser au CDJ. Dans ces cas, le CDJ a fait application de l'article 12, point 2, de son Règlement de procédure qui prévoit que « Si plusieurs plaintes portent sur une même production journalistique et visent

Nombre de parties plaignantes	Plaintes
1	213
2	9
3	7
4	4
5	1
6	1
7	1
9	2
14	1
20	1
171	1
177	1
336	1

des griefs identiques, le CDJ peut décider de sélectionner celles qu'il estime les plus pertinentes et complètes. Dans cette hypothèse, les plaintes écartées ne sont pas jointes au dossier. Cela étant, le secrétariat général tient l'ensemble des parties plaignantes informées de la décision du CDJ ». Cette disposition permet de limiter en partie la charge de travail liée à de telles campagnes, sans affecter l'examen du dossier. Pour autant, les plaintes multiples (intitulées « Divers c. ... ») retardent inévitablement le traitement d'un dossier, au vu du suivi à donner au nombre important d'envois qui interviennent au fil de la procédure (accusé de réception, demande de compléments d'information, échanges en médiation, modalités de traitement, échange en réplique, envoi de la décision). Le CDJ, qui se réjouit d'être mieux connu du grand public, ne peut bien sûr pas empêcher une association – ou un simple particulier – d'appeler sur ses réseaux à déposer

### MISSION D'AUTORÉGULATION - PLAINTES

Le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par la personne de leur choix, dûment mandatée. La partie plaignante peut agir parce qu'elle est citée ou concernée par le sujet traité ou en tant que lectrice, auditrice ou téléspectatrice.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes de la partie plaignante (y compris la preuve de son identité) ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie) de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication ou diffusion de la production journalistique contestée. Elle ne peut en outre excéder 5.000 caractères.

massivement plainte contre une production journalistique. Il a tenu néanmoins à rappeler sur ces mêmes réseaux qu'une telle façon de faire n'est pas nécessaire, loin de là, puisqu'elle ne change rien au traitement rigoureux du dossier. Manifester sa désapprobation collective peut par ailleurs passer par la collecte, préalable à l'envoi de la plainte, d'un ensemble de signatures.



## • Plaintes irrecevables

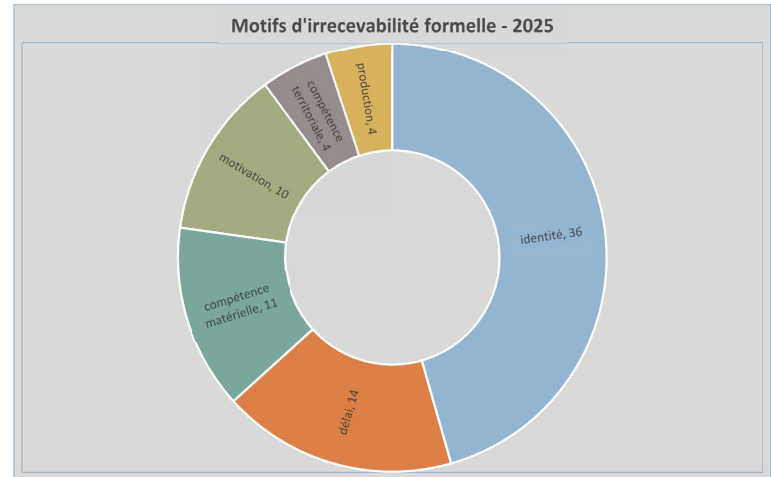
6 plaintes entrantes sur 10 sont classées en irrecevable. C'est un peu moins que l'an dernier (7/10), mais dans la tendance des années précédentes. La différence 2024-2025 s'explique par un taux d'irrecevabilité au fond légèrement moins élevé que l'an dernier : en 2024, les plaintes liées au contexte électoral portaient sur des questions déontologiques plus souvent sans enjeu.

79 plaintes – soit 32% (pour 30% en 2024) de l'ensemble des plaintes reçues – ont été déclarées irrecevables sur la forme :

- dans **15** cas, la plainte était hors compétence du CDJ, soit matérielle (**4**), soit territoriale (**11**). Lorsque cela était envisageable, les parties plaignantes ont été redirigées vers les instances compétentes ;
- **64** ont été déclarées irrecevables sur les critères de forme. Le critère principalement non respecté (**36**) est – comme chaque année – le défaut d'identité (coordonnées ou preuve de l'identité manquantes, en dépit d'une demande de complément d'information). On retrouve ensuite les plaintes hors délai (**14**), l'absence de motivation (**10**), puis la non-identification de la production visée.

**68** autres plaintes (28%) sur les 243 entrantes ont été arrêtées à un premier stade de l'analyse au fond (irrecevabilité au fond). Elles étaient de 40% en 2024, mais de 30% les années précédentes. Dans ces cas, les reproches déontologiques formulés à l'encontre des journalistes et des médias sont soit non rencontrés (non concrétisés) en contexte, soit manifestement non fondés.

On retiendra que lorsqu'une plainte entrante est irrecevable – pour défaut d'identité principalement –, une demande de complément d'information est envoyée à la partie plaignante pour obtenir ce renseignement. Cependant, si



une première analyse au fond est possible, qui révèle que l'enjeu déontologique soulevé n'est pas rencontré ou est manifestement non fondé, le secrétariat général prend le temps de signaler immédiatement à la partie plaignante le classement en irrecevabilité au fond, de manière à éviter qu'elle prenne la peine de communiquer une information complémentaire pour voir ensuite sa plainte quand même rejetée.

À ces plaintes s'ajoutent celles que les parties plaignantes ont décidé de retirer après démarrage de la procédure. Elles sont au nombre de **6** (2%).

Une de ces plaintes – transmise par le régulateur de l'audiovisuel en Communauté germanophone (Medienrat), ce qui était une première – visait une radio soumise à sa compétence.

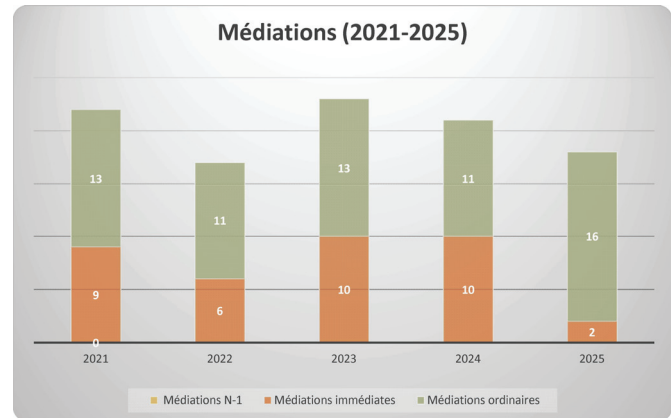
## • Dossiers ouverts (plaintes recevables)

Si les années précédentes, le taux d'irrecevabilité n'affectait pas ou peu le nombre de dossiers ouverts pour instruction, qui restait égal par ailleurs, tel n'est pas le cas en 2025.

**90** plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier en 2025. On en comptait 54 en 2024, 57 en 2023 et 58 en 2022. Entre 2024 et 2025, l'accroissement du nombre de dossiers est de 67%. Il résulte visiblement de la seule augmentation du nombre de plaintes entrantes. On relèvera qu'au nombre de ces dossiers figure une même plainte visant **7** médias distincts traitant d'un même sujet.

Sur ces 90 dossiers, **3** plaintes ont été retirées après les premiers échanges.

**2** des 87 dossiers restants se sont clôturés dès l'ouverture, en médiation directe avec le média. Lors du traitement au fond (instruction), **16** autres dossiers se sont refermés après que les parties se sont accordées sur une solution amiable. Ainsi, le total des dossiers refermés sur solution amiable est de **18** en 2025, un chiffre proche en résultat de l'an dernier (21) mais en régression au regard du volume de dossiers ouverts (cfr le Cahier Médiation). La crispation de plus en plus grande des parties prenantes dans les dossiers ouverts explique le



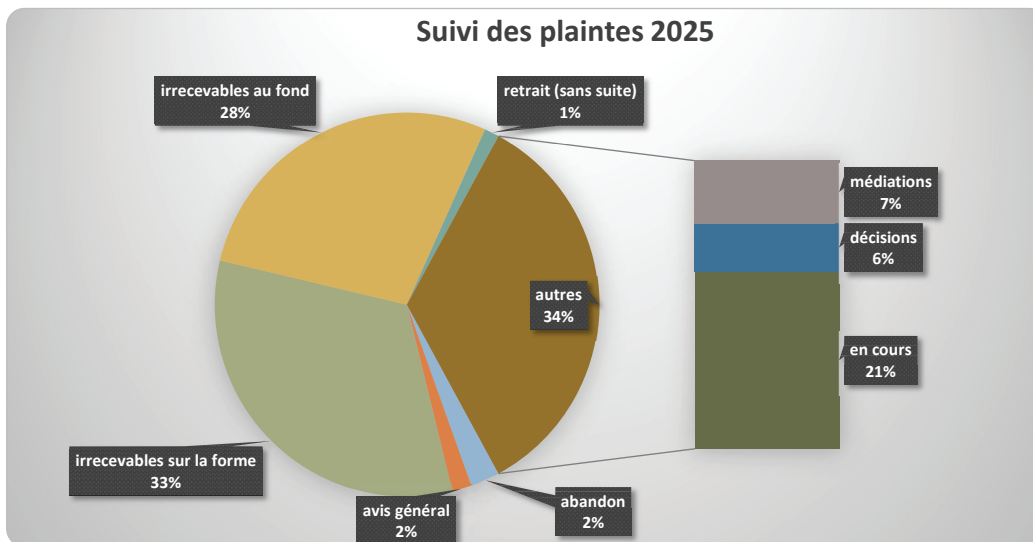
phénomène. On notera qu'en début d'année 2026, 5 plaintes étaient encore en processus de recherche de solution amiable.

**14** dossiers ouverts en 2025 ont fait l'objet d'une décision : **8** plaintes ont été déclarées fondées, **6** non fondées. **4** avis généraux ont par ailleurs été rendus, **2** sur la nature informationnelle d'un média, **2** sur des pratiques journalistiques (cfr *infra*). Au terme de l'année, **51** dossiers restaient ouverts – dont 22 avaient été introduits pendant les deux derniers mois de l'année. Les dossiers pendants étaient 18 en 2024, 25 en 2023.

#### • Nature des parties plaignantes (dans les dossiers ouverts)

Hors autosaisine, les **90** dossiers ouverts ont été principalement initiés par des parties plaignantes qui étaient directement citées, mises en cause ou concernées par la production visée par la plainte :

### Suivi des plaintes 2025





## MISSION D'AUTORÉGULATION - SOLUTIONS AMIABLES

Le secrétariat général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de recherche de solution amiable sans plainte. Les cas de solutions amiables abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers la partie plaignante, une telle solution permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

6,5 dossiers sur 10 sont dans ce cas. 8 de ces dossiers ont été initiés à la demande d'un média ou de journalistes. Comme l'an dernier, 3 fois sur 10, les intervenants n'ont pas d'« intérêt direct à agir ». Ces plaintes touchent fréquemment à des sujets sensibles ou polémiques (couverture de la guerre Israël-Hamas, discriminations, extrémisme, etc.) et sont le plus souvent en lien avec la question du rapport à la vérité ou de l'incitation à la discrimination ou à la haine. Dans les derniers cas (4), le CDJ s'est autosaisi. Les enjeux présents portaient sur la confusion publicité-information, le recours à l'intelligence artificielle sans contrôle rédactionnel, l'identification de mineurs dans les archives, la mise en œuvre de la clause de responsabilité sociale et démocratique. Ces autosaisines étaient toujours en traitement à la fin de l'année.

Hors ces autosaisines, on constate que ¾ des dossiers sont introduits par des particuliers, 11% par des « collectivités » – ASBL, entreprises, institutions –, et pour le solde par un média et par des journalistes.

Les parties plaignantes étaient représentées par un conseil dans 6 dossiers.

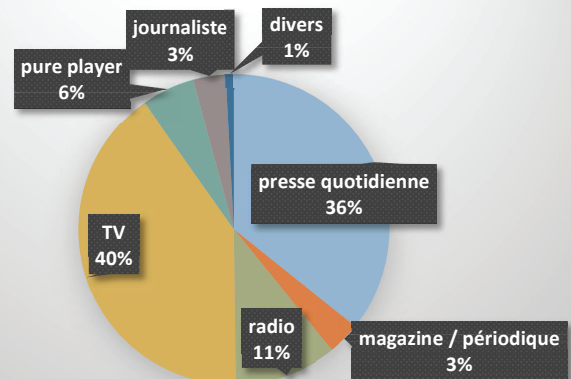
## • Caractéristiques des plaintes : supports, médias, griefs

Les contenus déployés par la télévision (tous types de supports confondus : distribution « fermée », en ligne, plateformes) sont ceux qui font le plus souvent l'objet de plaintes (40%). Ils sont suivis par la presse quotidienne (papier, en ligne, sur plateformes) – 36% –, la radio (en ondes, en ligne, sur plateformes) – 11%. Les contenus proposés par les acteurs *pure players* atteignent 6%. Ces acteurs peuvent être soutenus par des groupes médias historiques ou non et connaissent des degrés de développement et d'usage divers. On y retrouve : 7sur7.be, 21News.be, Politico, Bruxelles Today, Today in Liège, Le Brol. Une page média Facebook - Matribune.be - figurait également au nombre des médias visés.

Dans 40% des cas, les plaintes portent sur des contenus déclinés en ligne (indépendamment du type de média visé), dans 28% il s'agissait d'un contenu TV, dans 14% d'un contenu papier. Les contenus publiés sur les réseaux sociaux et la radio atteignent 9%.

Si l'on considère les plaintes entrantes par média (et/ou groupes médias), ils sont plusieurs à se détacher : la RTBF,

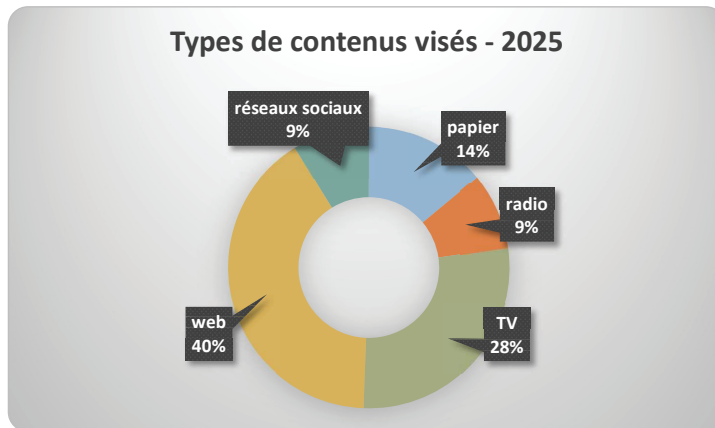
## Type de médias visés dans les plaintes - 2025



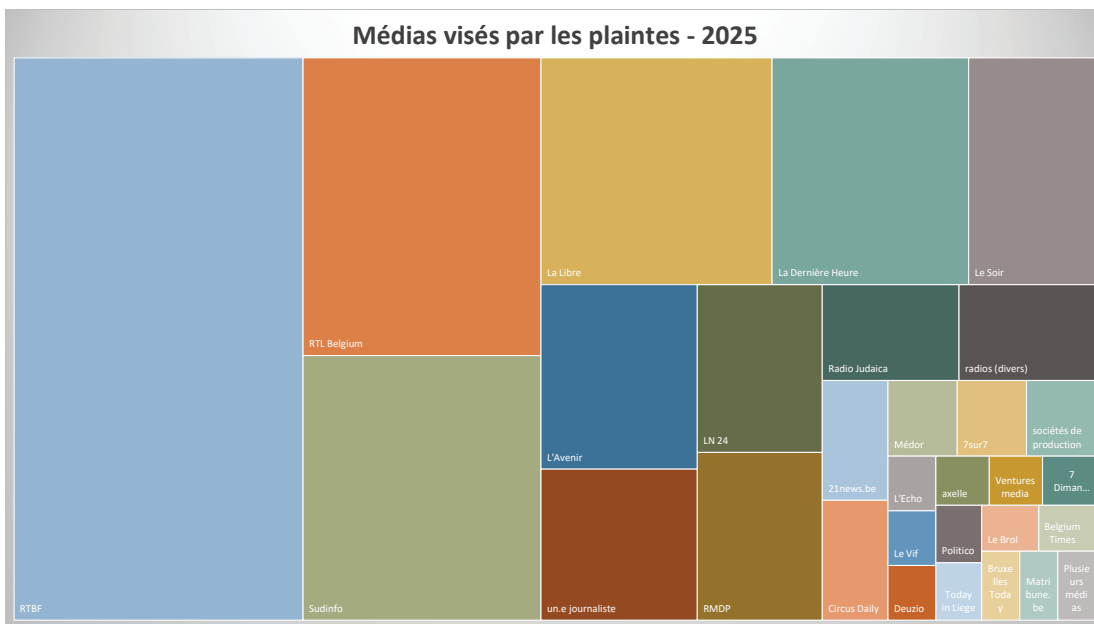
RTL Belgium et Sudinfo, soit deux groupes audiovisuels et un groupe de presse écrite, comme l'an dernier, lesquels sont suivis, cette année, dans une moindre proportion, par deux médias du groupe IPM (*La Libre* et *La Dernière Heure*). On observe que les médias visés par les plaintes se diversifient largement. Plusieurs radios indépendantes, des médias de proximité, des magazines, des *pure players* (voir plus haut), des sociétés de production... se sont ajoutés à la liste des acteurs « habituels ».

Il reste toujours difficile d'apprécier pourquoi un média suscite davantage de plaintes qu'un autre. En toutes hypothèses, on peut retenir que jouent à la fois l'importance et la diversité de leur diffusion ainsi que les attentes du public à leur égard. Le fait qu'il y ait désormais une plus grande variété de médias visés par les plaintes atteste sans doute d'une plus grande notoriété de l'instance.

En termes de dossiers ouverts – soit lorsque l'on prend en compte les plaintes pour lesquelles le questionnaire



déontologique soulevé par la partie plaignante nécessite une instruction –, le « classement » des années précédentes apparaît quelque peu bouleversé : on y retrouve toujours la RTBF (13 dossiers), Sudinfo (11) et RTL (9) auxquels s'ajoutent cette fois *La Libre* (10) et *La Dernière Heure* (7). *L'Avenir*, LN24 et les médias de proximité comptent chacun 5 dossiers.



On rappellera que l'ouverture d'un dossier ne présuppose pas l'existence d'une faute, qui ne peut être tranchée qu'au terme de la procédure au fond. De même, on retiendra que tous les dossiers ouverts n'aboutissent pas nécessairement à une décision du CDJ dès lors que les problèmes soulevés peuvent se résoudre dans le cadre d'une procédure en médiation.



Grief déontologique	Nombre de dossiers
Recherche et respect de la vérité (art. 1) > Respect de la vérité	46
Déformation d'information (art. 3) > Omission d'information	45
Recherche et respect de la vérité (art. 1) > Vérification	44
Déformation d'information (art. 3) > Déformation d'information	39
Droit de réplique (art. 22)	35
Approximations / enquête sérieuse (art. 4) > Prudence	33
Droits des personnes (art. 24) > Droit des personnes	29
Confusion faits-opinions (art. 5)	29
Responsabilité sociale (préambule)	22
Stigmatisation / stéréotypes / racisme (art. 28) > Incitation à la discrimination, au racisme, à la xénophobie	17
Recherche et respect de la vérité (art. 1) > Honnêteté	17
Atteinte à la vie privée (art. 25)	16
Stigmatisation / stéréotypes / racisme (art. 28) > Stéréotypes /généralisations / exagérations / stigmatisations	16
Approximations / enquête sérieuse (art. 4) > Enquête sérieuse	14
Attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)	13
Scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)	13
Rectification rapide et explicite (art. 6)	11
Recherche et respect de la vérité (art. 1)	9
Atteinte aux droits des personnes (art. 24) > Droit à l'image	9
Faits contraignants / liberté d'opinion (art. 10)	8
Indépendance (art. 11)	6
Méthodes loyales (art. 17)	6
Gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16)	6
Recherche et respect de la vérité (art. 1) > Mention des sources	6
Confusion publicité-journalisme (art. 13) > Propagande	5
Approximations / enquête sérieuse (art. 4) > Urgence	5
Respect de la dignité humaine (art. 26)	5
Respect de la dignité humaine (art. 26) > Informations ou images attentatoires à la dignité humaine	5
Atteinte aux droits des personnes (art. 24)	4
Approximations / enquête sérieuse (art. 4) > Approximations	4
Confraternité (art. 20)	3
Respect des engagements (art. 23)	3
Stigmatisation / stéréotypes / racisme (art. 28) > Mention non pertinentes des caractéristiques personnelles	2
Méthodes loyales (art. 17) > Tromperie sur le but de l'intervention	2
Respect de la dignité humaine (art. 26) > Intrusion dans la douleur des personnes	2
Conflit d'intérêts (art. 12)	2
Plagiat (art. 19)	1
Liberté rédactionnelle (art. 9)	1
Déformation d'information (art. 3) > Respect du sens et de l'esprit des propos tenus	1

Les griefs examinés dans les dossiers ouverts portent principalement sur l’axe premier du Code de déontologie, à savoir la recherche et le respect de la vérité (respect de la vérité – 46 occurrences, omission d’information – 45, vérification – 44, déformation d’information – 38, prudence – 33). Ils sont suivis par le grief du droit de réplique (35) relatif au troisième axe du Code (loyauté) et celui du respect des droits des personnes (29) lié au quatrième volet du Code (respect des personnes), puis de la confusion faits-opinion (29 – volet premier / respect de la vérité) et du défaut de responsabilité sociale (22 – préambule). L’année voit le retour des griefs en matière d’incitation à la discrimination, au racisme, à la xénophobie (17) et de stéréotypes / généralisations / exagérations / stigmatisations (15).

- **Durée moyenne de traitement**

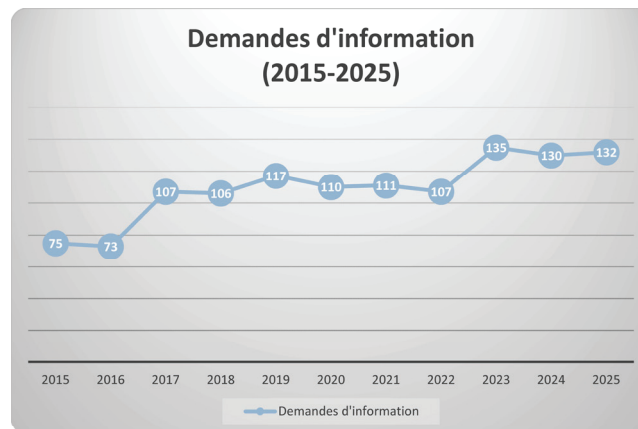
La durée moyenne de traitement d’un dossier ouvert dans l’année est de **254** jours (149 en 2024). Plusieurs dossiers ont aggravé cette durée moyenne en raison soit de la longueur des échanges, de l’importance des productions visées (un dossier concernait un podcast de six épisodes, chacun d’une durée de 25 à 30 minutes), des périodes de congé, ou de la mise en place de procédures exceptionnelles (échanges complémentaires ou, pour la première fois, demande de réexamen).

La durée moyenne de traitement d’un dossier est de **112** jours dans le cadre des médiations (pour 28 en 2024). Si la durée du processus de recherche d’une solution amiable est le plus souvent de l’ordre de trois jours à une semaine, celle-ci peut s’allonger pour deux raisons : l’organisation de rencontres entre les parties dont la fixation de l’agenda commun peut prendre du temps, l’intervention de la médiation au moment de l’audition prévue dans le cadre du traitement au fond.

Le délai de traitement des plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu, fixé par le Règlement de procédure, est toujours de **8** jours maximum.

## DEMANDES D’INFORMATION

En 2025, le nombre de demandes d’information s’élève à **132**. Il était de 130 en 2024, 135 en 2023.



En 2025, **42%** des demandes d’information sont le fait de journalistes ou de rédactions en chef. Les autres demandes proviennent d’acteurs spécifiques – des acteurs médiatiques tiers, soit des conseils de presse ou des régulateurs, actifs à l’international, soit des associations œuvrant dans le secteur de l’éducation aux médias etc. – (**24%**), suivies par celles émanant du monde enseignant (étudiants / enseignants) (**23%**). Le solde provient du grand public.

Dans **32%** des cas, ces demandes s’expriment sous forme de demandes d’information générale qui interviennent par téléphone ou par mail. Une fois sur cinq, il s’agissait d’interventions dans les médias ou de rencontres avec diverses institutions ou associations. Plusieurs sollicitations sont également venues d’étudiants souhaitant un éclairage pour leurs travaux (**14%**). 1 fois sur 10, le CDJ a répondu à des demandes d’intervention dans des conférences ou formations continuées.



## MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site web, comptes Bluesky (en remplacement de X/Twitter) et LinkedIn, bulletins d'information, communiqués de presse, etc.).

Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes et participe à des débats ou des conférences sur les questions de déontologie. Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, mail ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble du milieu professionnel médiatique, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité (déontologique).

Comme l'an dernier, les sujets évoqués dans les demandes d'information toutes catégories confondues ont concerné le plus souvent le fonctionnement du CDJ (**17%**) – sujet en régression par rapport à l'année précédente –, la compétence

du CDJ (**7%**) – sujet lié à l'arrêt du Conseil d'État sur la priorité de décision du CDJ sur le CSA dans l'examen des dossiers conjoints –, les élections – et le « cordon sanitaire médiatique » – (**7%**), les enjeux du journalisme à l'ère du numérique (**5%**), les « fake news », l'identification et l'indépendance (**5%**). On note une plus grande diversité des sujets questionnés.

Pour les journalistes, les questions ont le plus souvent porté sur le fonctionnement du CDJ et plus particulièrement sur ses compétences, puis sur les élections – et le « cordon sanitaire médiatique » –, et sur l'application des principes de conflit d'intérêts et d'indépendance. Pour le grand public, les sujets se diversifient, du fonctionnement du CDJ aux relations avec les sources, en passant par les enjeux du journalisme, la confusion publicité-information, les élections ou l'identification.

## TEXTES NORMATIFS (VOIR AUSSI ANNEXES)

En avril, le CDJ a précisé les obligations des rédactions en matière de droit de réplique, qui peut devenir un instrument de censure préalable dans le chef de certaines personnes sollicitées par les médias. L'avis – qui répondait à une demande du *Soir* qui avait fait l'objet d'une procédure en requête unilatérale d'extrême urgence après avoir sollicité le point de vue d'un édile communal, candidat tête de liste aux élections, concernant un litige lié à la faillite d'un restaurant dont il était propriétaire – rappelle les obligations qui incombent aux rédactions en la matière, considérant les menaces éventuelles d'interdiction de publication ou de diffusion.

En septembre, le CDJ a rendu un avis général sur la ligne de partage entre responsabilité éditoriale et responsabilité déontologique, eu égard au principe d'indépendance rédactionnelle, et sur les principes applicables en matière de retrait d'une production journalistique. L'avis intitulé

## MISSION DE CODIFICATION

Le décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection *Les Carnets de la déontologie*.

« Articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique », faisait suite à une importante discussion qui avait accompagné un dossier d'autosaisine classé sans suite portant sur la question de l'exercice des responsabilités au sein des rédactions, au regard notamment des responsabilités exercées par l'éditeur responsable.

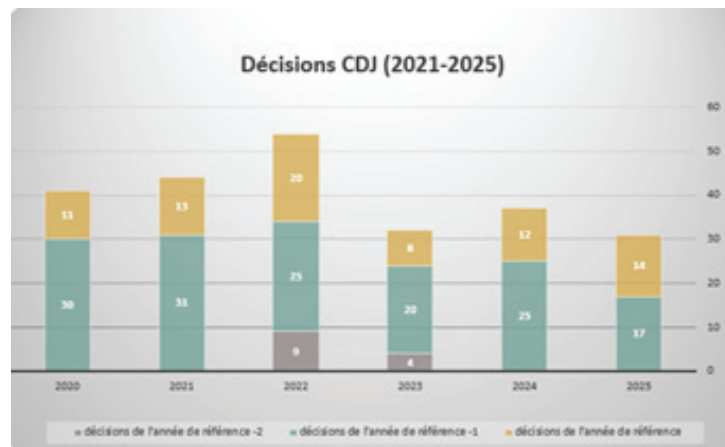
## DÉCISIONS 2025

### • En chiffres

Le CDJ s'est réuni à **14** reprises en 2025. Il a rendu **31** décisions (37 en 2024, 32 en 2023) : **17** portaient sur l'année de référence 2023, **14** sur l'année 2024. Une 32<sup>ème</sup> décision portant sur un dossier de 2024 a, pour la première fois de l'histoire du CDJ, fait l'objet d'une demande de réexamen qui a été acceptée par le Conseil et devait être examinée au début

de l'année 2026. **2** autres décisions ont porté sur la nature informationnelle d'un média.

Les plaintes fondées atteignent **55%**, les plaintes non fondées **45%**. Ces décisions restent proches de l'équilibre 50-50 relevé depuis les débuts du CDJ.



### • Indépendance

À deux reprises, le CDJ a, en marge de ses décisions, rappelé le principe d'indépendance et dénoncé les atteintes à la liberté de la presse. Premièrement, à la suite de l'examen de la plainte déposée à l'encontre d'une capsule vidéo de Boukè consacrée aux enjeux électoraux de la ville d'Andenne – jugée conforme à la déontologie –, le CDJ a constaté que plusieurs actions prises par le bourgmestre sortant et le Collège communal de la ville à l'encontre du média portaient atteinte à la liberté de la presse. Il a en effet jugé nécessaire d'alerter sur les différentes tentatives d'immixtion des parties plaignantes dans la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média avant le dépôt de leurs plaintes au CDJ, au CSA et en justice. Il a retenu les pressions exercées pour obtenir la suppression de la capsule en cause du site et de la page

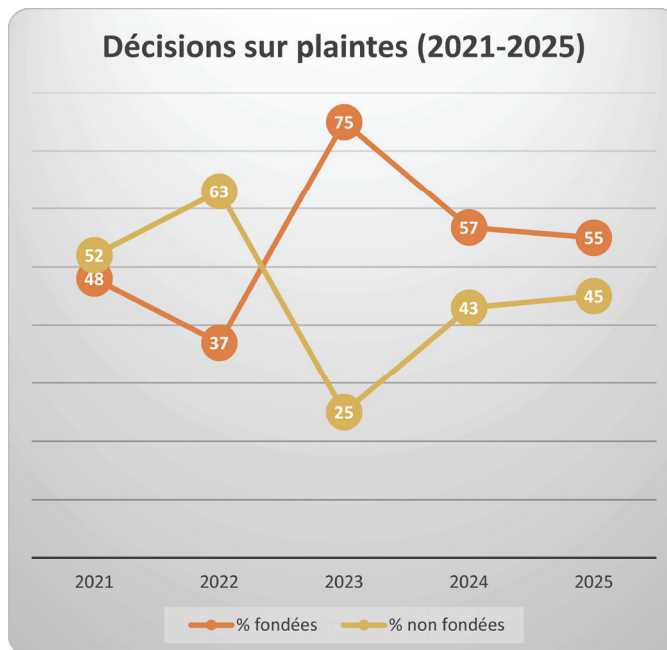


Facebook du média, au détriment du droit à l'information du public. Ou encore les tentatives de remplacement de la journaliste (autrice de la capsule) à la présentation du débat électoral d'Andenne, ainsi que celles visant à obtenir une représentation surnuméraire de la liste du bourgmestre dans le cadre de ce même débat. Il remarquait que s'y ajoutait alors le retrait du subsidie 2025 de la ville au média, une mesure que les intéressés justifiaient non seulement par des impératifs d'économie, mais également par l'action qu'ils menaient en justice à l'encontre de la capsule vidéo et « *le manque de dialogue et de suivi au niveau communal sur les choix opérés* » ces dernières années par le média en matière de collaborations et de partenariat.

Deuxièmement, en marge de deux décisions qu'il rendait d'initiative (autosaisine) et à la demande d'un média (demande d'avis) sur des émissions électorales, le CDJ a rappelé une série de principes liés à l'organisation des débats, que ces derniers interviennent ou non pendant la campagne, insistant sur l'indépendance rédactionnelle des médias. Dans ces dossiers qui mettaient notamment en cause le respect des principes d'équilibre et de représentativité, le Conseil a entre autres souligné que les choix présidant aux modalités d'organisation d'un débat relèvent, tant en période électorale qu'en tout autre temps, de la seule liberté rédactionnelle des journalistes et des médias, et que confier automatiquement à une liste une place dans un débat en dépit de l'intérêt que cette liste peut réellement revêtir retirerait à la rédaction et aux journalistes l'exercice de leur liberté rédactionnelle.

## • Griefs

Les griefs examinés le plus souvent dans les plaintes soumises à décision portent sur la recherche et le respect de la vérité (**24** occurrences) et l'omission / la déformation d'information (**23**). Ils sont suivis par les griefs de confusion faits-opinion (**13**), défaut de prudence (**13**), manque de responsabilité sociale (**12**) ainsi que d'atteinte aux droits



des personnes (**11**). Dans une moindre mesure, on distingue également les reproches d'incitation à la haine, discrimination, stigmatisation (**9**), d'absence de droit de réplique (**8**), d'atteinte à la vie privée (**7**) et la mobilisation de la Recommandation « élections » (**7**).

Ces griefs sont déclarés fondés une fois sur trois ou une fois sur quatre, à deux exceptions près : le manquement au respect du droit de réplique a été retenu dans trois plaintes sur quatre, le défaut de responsabilité sociale dans un cas sur deux et la stigmatisation, incitation à la haine, au racisme presque une fois sur deux. Il s'agit là d'une évolution au regard de l'an dernier puisque seule l'application du droit de réplique se trouvait alors dans la même situation.

Les décisions 2025 se caractérisent par une forte dispersion des médias visés. Elles ont concerné RTL Belgium (**7** dossiers

dont 5 non fondés), la RTBF (4 dossiers dont 2 non fondés), TéléSambre (3 dossiers dont 2 non fondés). Les autres décisions portaient sur des médias cités dans deux dossiers (*L'Avenir*, *La Dernière Heure*, Boukè), voire un seul (Sudinfo, *Le Vif*, *La Libre*, *Médor*, TV Lux, LN24, Vlan, pour les plus « traditionnels » d'entre eux, Radio Judaïca, 21News.be, The Belgium Times pour les autres).

Les 7 dossiers ouverts à l'encontre de RTL se sont conclus à deux reprises par une décision partiellement fondée. Un des deux dossiers datait de la fin 2024 ; il concernait l'émission « Dans ma commune » (autosaisine). Le CDJ a conclu à une omission d'information essentielle quant aux modalités du débat et un défaut d'enquête sur un des sujets y abordés. Le deuxième dossier concernait une séquence *Instagram* de

MÉDIA	2024		2025		Total	
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées
RTL Belgium	1	3	1	2	2	5
RTBF	1	2	1		2	2
TéléSambre		1	1	1	1	2
<i>L'Avenir</i>	2				2	0
<i>La Dernière Heure</i>	1		1		2	0
Boukè		1		1	0	2
Radio Judaïca	1				1	0
Un ou une journaliste	1				1	0
<i>Le Vif</i>	1				1	0
Vlan	1				1	0
TV Lux			1		1	0
<i>La Libre</i>			1		1	0
21News.be			1		1	0
The Belgium Times			1		1	0
<i>Médor</i>		1			0	1
LN24				1	0	1
Sudinfo				1	0	1
					17	14

l'émission « Je vous dérange : les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » qui traitait de l'accès à un restaurant chinois du centre de Bruxelles. Le CDJ a constaté des manquements en matière de respect et de recherche de la vérité et de vérification, des déformations / omissions d'information, un défaut d'enquête sérieuse et de prudence, l'absence d'exercice du droit de réplique et une stigmatisation et incitation même indirecte à la discrimination.

Deux des quatre dossiers RTBF se sont également soldés par une décision partiellement fondée. Le premier dossier qui concernait l'émission « Investigation » consacrée aux abus dans la profession de dentiste en Belgique constatait le recours à une méthode déloyale : l'utilisation d'une caméra cachée ne démontrait pas à suffisance qu'il y avait réellement impossibilité d'obtenir l'information recherchée par d'autres moyens que par cet enregistrement clandestin. Le Conseil a considéré que l'émission n'avait en conséquence pas respecté l'un des quatre critères cumulatifs prévus à l'article 17 du Code qui autorise l'usage – par principe exceptionnel – de cette méthode déloyale.

À l'issue de sa décision, le CDJ recommande que, dans un souci de transparence, les médias signalent au public, de la façon la plus appropriée à la nature du support (écrit, radio, TV, web...) utilisé, – même brièvement – le motif qui justifie le recours à une méthode déloyale telle que l'infiltration ou la caméra cachée, de manière à lui permettre d'en comprendre l'intérêt et le caractère exceptionnel. Une simple mention de la méthode utilisée pour recueillir l'information (comme un logo « caméra cachée »...) ne suffit pas. En effet, faute d'apporter une indication sur la raison qui motive de recourir à cette méthode, les médias s'exposent à banaliser une pratique déloyale censée rester exceptionnelle, au risque d'alimenter une suspicion générale à l'égard de l'exercice loyal de la recherche d'information. Le CDJ rappelle que le recours à une telle méthode doit à chaque fois être pesé avant d'être posé. Son usage ne peut en aucun cas constituer une

forme usuelle de scénarisation de l'information qui ne serait pas au service de la clarification, comme l'indique l'article 8 du Code de déontologie.

Le second dossier RTBF visait un débat « QR » (RTBF) intitulé « Police : coupable ou victime ? », organisé au surlendemain de la mort du petit Fabian. Le CDJ concluait à un défaut de responsabilité sociale et d'attention aux droits des personnes en situation fragile, notant qu'en décidant de titrer l'émission de la sorte dans un bandeau, même brièvement et sans le citer à l'antenne, alors que la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) étaient toujours vives, le média avait porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur les victimes directes et indirectes des faits, et manqué d'attention aux droits de ces personnes fragiles.

Les dossiers de *L'Avenir* déclarés (partiellement) fondés portaient tous les deux sur une identification (par convergence) (dans un compte rendu d'audience ou de jugement) qui n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information. L'un des deux articles posait en outre la culpabilité du plaignant comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés.

L'un des deux dossiers (partiellement) fondés de *La Dernière Heure* portait sur une Une (« Ils foncent, on traîne »), pour laquelle le CDJ a retenu un défaut de responsabilité sociale, une omission / déformation d'information, une absence de prudence et une scénarisation exercée au détriment de la clarification de l'information : le Conseil a considéré que le montage de Une qui montrait le salut nazi exécuté par Elon Musk ne permettait pas de prendre la mesure de la gravité de ce qu'elle montrait, dès lors qu'elle se limitait à opposer, sans autre précision, la différence de vitesse d'action des élus étasuniens et belges. Dans le second dossier qui portait sur l'interview (et sa vidéo) du président du Rassemblement

national (RN) français à l'occasion de la sortie de son autobiographie, le CDJ pointait que le journaliste avait manqué de distance vis-à-vis de son interlocuteur par rapport auquel il n'intervenait aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour lui demander des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues.

## PLAINTES REÇUES DU CSA

En 2025, **59** courriers de transmis ont été adressés par le CSA au CDJ<sup>2</sup>. Ils étaient 43 en 2024, 20 en 2023, 24 en 2022.

**9** de ces courriers portaient sur des plaintes déjà reçues au CDJ.

Sur les 59 plaintes, **23** ont été jugées irrecevables sur la forme par le CDJ pour absence de preuve de l'identité ou de coordonnées complètes de la partie plaignante (**14**), pour dépassement du délai de recevabilité (**4**), pour absence de motif (**2**) ou de production médiatique précise (**2**), ou encore pour incompétence matérielle du CDJ (**1**). **23** autres plaintes étaient irrecevables sur le fond, soit pour absence d'enjeu déontologique, soit parce qu'elles étaient manifestement non fondées.

**3** plaintes ont été classées sans suite, soit parce que les parties plaignantes n'ont pas donné de suite au courrier de réponse que le CDJ leur avait adressé, soit parce qu'elles ont indiqué ne pas désirer poursuivre la procédure. Sur les **10** dossiers ouverts – dont **5** en procédure conjointe –, **2** (dont 1 en procédure conjointe) se sont soldés par une solution amiable concertée entre les parties, **5** (3 en procédure conjointe) ont donné lieu à une décision du CDJ : le débat « QR » intitulé « Police : coupable ou victime ? » (RTBF), l'émission

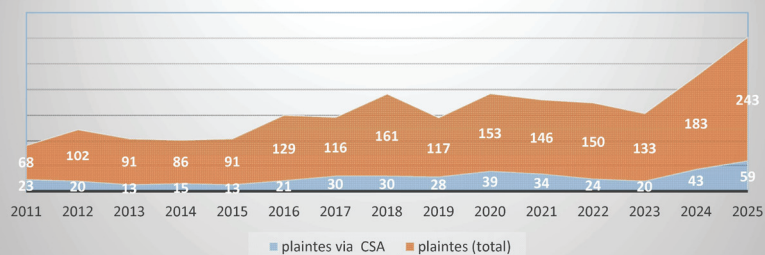
« Bonsoir chez vous » de LN24 consacrée à la situation à Gaza, « L'invité de 7h50 – Thomas Dermine » diffusée sur Bel RTL, un reportage de TV Lux consacré à une manifestation du personnel d'un établissement scolaire contre son directeur, une séquence du JT de TéléSambre consacrée à la gestion de la canicule dans les écoles. **3** plaintes (1 en procédure conjointe) étaient toujours en cours à la fin de l'année.

Les **3** décisions adoptées dans les dossiers en procédure conjointe ont été traités dans le délai de 2 fois 90 jours impartis par le décret du 30 avril 2009. **2** de ces plaintes ont été déclarées non fondées, **1** fondée. Le CDJ a informé le CSA de sa décision et lui a précisé qu'il n'avait pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, ce qui signifie que la situation d'exception dans laquelle le régulateur peut rendre un avis complémentaire après le CDJ sur les questions qui ont été tranchées n'était pas rencontrée.

**34** plaintes concernaient la télévision, **13** la radio, **7** une publication web, **3** la presse écrite, **2** les réseaux sociaux.

**27** plaintes concernaient la RTBF (TV, radio, web), **17** RTL Belgium (TV, radio, web), **5** des radios indépendantes ou en réseau, **4** la presse écrite, **3** LN24, **3** les médias de proximité.

Plaintes entrantes CSA / CDJ (2011-2024)



<sup>2</sup> Dans les faits, on en compte 61, mais deux d'entre eux concernaient des dossiers dans lesquels d'autres plaintes avaient déjà été transmises par le CSA. Ils n'ont dès lors pas été comptabilisés deux fois.



## RELATIONS CSA-CDJ

L'année 2025 a été marquée par l'arrêt du Conseil d'État dans le dossier dit « The Dancer » (RTBF). L'instance a donné droit à l'action de première ligne du CDJ dans le traitement des plaintes « info » en matière d'audiovisuel, clarifiant l'articulation de compétences entre la régulation (CSA) et l'autorégulation (CDJ) prévue au décret du 30 avril 2009, au bénéfice de tous les acteurs en présence, à savoir les journalistes, les rédactions, les médias, le grand public et les deux instances concernées. Cet arrêt conforte l'interprétation que l'AADJ/CDJ donne à son décret fondateur, à savoir que le législateur confie la première ligne d'action au CDJ en matière de plaintes mixtes et limite les cas de double contrôle à trois situations exceptionnelles, dans lesquelles la responsabilité de l'éditeur est engagée : 1) l'atteinte à l'indépendance des journalistes ; 2) la récidive ; 3) la gravité. Ainsi, comme le détaille la haute juridiction administrative, « *Le caractère exceptionnel ainsi mis en exergue du contrôle "concurrent" ou "conjoint" du CSA et du CDJ accreditte la thèse selon laquelle les dispositions précitées sont de stricte interprétation et limitent, en conséquence, ce contrôle aux hypothèses mentionnées expressément dans les dispositions décrétales précitées* ». Le Conseil d'État rappelle également que cette interprétation n'est pas contraire à la hiérarchie des normes et que la question de la répartition des compétences des deux instances « *s'inscrit dans le contexte d'une réglementation qui tend à garantir l'indépendance de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique que constitue le CDJ et, plus fondamentalement, la liberté de la presse qui sous-tend cette réglementation* ». La compétence exclusive du CDJ est en effet destinée à protéger l'indépendance et la liberté rédactionnelle des journalistes, des rédactions et des médias de toute intervention de pouvoirs externes, qu'ils soient ou non institués.

Cette articulation CDJ-CSA représente un système unique en Europe, comme le montrait un [rapport de recherche publié par](#)

### LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte suivant sa procédure et transmet sa décision au CSA qui l'examine ensuite s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA, publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

le CDJ en 2023 dans le cadre du projet « Media Councils in the Digital Age », soutenu par la Commission européenne. L'étude en question soulignait la nécessité d'un dialogue et d'une coopération d'égal à égal entre autorégulation journalistique

et régulation audiovisuelle, de manière à protéger au mieux la liberté de presse et le droit à l'information à l'heure où l'Europe affine son approche de la modération des contenus en ligne.

En cours d'année, le CDJ notait que le CSA n'avait pas transmis les plaintes « info » relatives aux élections. La question d'un double contrôle par défaut de transfert des plaintes restait ainsi pendante.

## PARTENARIATS ET PARTICIPATIONS

### • RVDJ

Les contacts et échanges d'information du CDJ avec le *Raad voor de Journalistiek* (RVDJ flamand) portent le plus souvent sur la communication de plaintes mal adressées ou sur des dossiers portés par une même partie plaignante devant les deux instances.

### • CSEM

Le CDJ a rejoint officiellement le nouveau Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) où il est représenté par Muriel Hanot, secrétaire générale, et Anna Vidal, chargée de projets et de communication. Le CDJ a intégré le CSEM afin d'y apporter son expertise et d'échanger avec tous les acteurs concernés par l'éducation aux médias, au bénéfice de la confiance en l'information journalistique.

### • Collège d'avis du CSA

Le CDJ prend part aux travaux du Collège d'avis (instance de corégulation hébergée et coordonnée par le régulateur) où il siège comme observateur (sans voix délibérative). En 2025, il a participé aux discussions relatives à l'avant-projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement

physique, mental ou moral, à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant en œuvre le Règlement (UE) 2024/1083 dit *European Media Freedom Act* (EMFA), ainsi qu'à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et ce afin d'opérer une réforme des médias de proximité (voir la partie [Avis du Collège d'avis du Rapport annuel du CSA 2025](#)).

## COMMUNICATION

Au-delà des outils « traditionnels » de communication, le CDJ a présenté en 2025 « Déontologix », le podcast qui décrypte la déontologie journalistique, réalisé avec le soutien de la Communauté française. Destiné principalement (mais pas exclusivement) aux étudiants en journalisme et jeunes journalistes, cette série en six épisodes thématiques suit l'histoire d'un étudiant qui, conscient que la déontologie journalistique est perçue comme un sujet complexe, voire inaccessible, décide de vulgariser cette matière à travers un podcast, à la fois pour ses pairs et le grand public. À chaque épisode, le narrateur – incarné par Romain Rayée, ancien stagiaire au CDJ et actuellement étudiant en journalisme à l'ULB – analyse une question, souvent à tiroirs, en lien avec la déontologie : c'est quoi... L'autorégulation ? La vérité journalistique ? Une source ? Un journaliste ? Les droits des personnes ? La déontologie en ligne ?

Le podcast, réalisé par Pamela Flores (IHECS 2024) et Anna Vidal dans le cadre des projets de visibilité de l'AADJ/CDJ financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été diffusé entre septembre et décembre 2025, à raison d'un épisode (de 15 minutes environ) toutes les trois semaines, afin d'accompagner les étudiants en journalisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles durant le premier quadrimestre de l'année académique. Outre la diffusion en ligne sur les plateformes



## LES OUTILS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CDJ



Toutes les décisions rendues sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be). Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique. (Le site existe en **version allemande** également)



Les **Carnets de la déontologie** forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre...



Le **rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



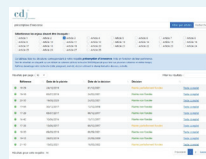
Une newsletter, **La Lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est désormais mensuelle, à l'exception de la période des congés d'été. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire. En complément, une page web « Le CDJ dans les médias » recense la veille médiatique de l'instance.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses décisions et recommandations. Il est notamment diffusé via l'Association des journalistes professionnels (AJP) et dans les universités.



Chaque mois, un **communiqué** est envoyé, entre autres destinataires, aux médias et journalistes. Celui-ci mentionne les décisions du CDJ et donne une vue du suivi des plaintes irrecevables, classées sans suite ou traitées en médiation...



En 2023, le CDJ a lancé officiellement son **"outil de jurisprudence"**, un moteur de recherche intelligent qui permet de se retrouver rapidement et efficacement dans la jurisprudence de l'instance depuis 2010.



Le CDJ est également présent sur les réseaux sociaux. Début 2025, le Conseil a quitté X (ex-Twitter) pour une durée indéterminée au profit de **Bluesky** afin d'y diffuser ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Le CDJ est également présent sur **LinkedIn**, où il partage davantage d'analyses. Début 2026, les comptes Bluesky et LinkedIn du CDJ comptaient respectivement 349 et 841 abonnés.



La « **marque** » de confiance CDJ est visible sur tous les supports utilisés par les membres de l'instance depuis 2024. En parallèle à l'ajout du logo du CDJ sur leurs sites web et – pour les médias de presse écrite – dans leurs maquettes papier, le CDJ a lancé une campagne de notoriété en radio et télévision, qui souligne l'importance de veiller au respect de la déontologie pour garantir au public une information digne de confiance.



Le CDJ héberge sur son site **l'outil de curation** (ou de veille médiatique) développé par son homologue français (CDJM). Cet outil – disponible en français et en anglais – collationne les informations relatives à la déontologie journalistique et aux enjeux du journalisme à l'ère numérique. Depuis l'été 2025, le CDJ – devenu curateur – alimente régulièrement la version francophone de l'outil et diffuse une newsletter mensuelle.

habituelles et le site du CDJ, le podcast a été relayé par les membres de l'instance, dans la continuité de l'action « marque CDJ ».

- **Campagne de notoriété**

La campagne de notoriété du CDJ, déclinée en français et en allemand, a été rediffusée du 13 au 26 octobre. Cette publicité annuelle de l'engagement déontologique des membres audiovisuels de l'AADJ/CDJ se décline de façon permanente sur le site web de tous les membres et, pour les éditeurs de la presse écrite, dans leur maquette papier. Adressée au grand public, la campagne rappelle, d'une part, qu'informer est un métier, et d'autre part, que le CDJ veille au respect de la déontologie journalistique pour garantir au public une information digne de confiance...

- **La « marque » CDJ**

Début 2023, les membres de l'AADJ – la structure faîtière du CDJ – ont inscrit dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association l'obligation de mentionner à l'intention de leurs publics et sur tous leurs supports d'information l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membre. C'est à cet effet que la « marque » CDJ avait été enregistrée. En 2025, l'enregistrement a été élargi à la « marque » RBJ (*Rat für Berufsethos der Journalisten*), son pendant germanophone.

## PARTENARIATS ET RELATIONS EXTÉRIEURES

- **AIPCE**

La conférence annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE) s'est tenue fin septembre à Budva, au Monténégro. Le titre volontairement provocateur de la conférence – « Les conseils de presse (ou de déontologie) ont-ils un avenir ? » – reflète parfaitement les enjeux qui



préoccupent les organes d'autorégulation journalistique : articulation avec les régulateurs dans un nouveau cadre législatif européen (DSA, EMFA) ; risques déontologiques liés à l'intelligence artificielle ; pressions politiques ; judiciarisation croissante des plaintes...

- **Projets européens**

Après avoir sillonné la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Autriche, le « EU Tour », la tournée déontologique des conseils de presse européens organisée par le CDJ dans le cadre du 4<sup>ème</sup> volet du projet « Media Councils in the Digital Age », se clôturait fin janvier 2025 à Bruxelles. Cette dernière session, ouverte à tous les journalistes qui officient dans la Capitale, traitait de l'indépendance journalistique et de sa perception par le grand public.

Dans le courant de l'été, le CDJ est devenu, avec l'appui d'Alain Vaessen (membre du Conseil de 2010 à 2025), le curateur



principal de la revue de presse « Journalisme et déontologie » développée par le CDJM français dans le cadre du projet « Media Councils in the Digital Age ». Désormais recommandé par la plateforme Scoopit dans la thématique « journalisme », l'outil de curation des conseils de déontologie européens, qui offre un suivi de qualité aux meilleures ressources en ligne sur les enjeux du journalisme, de la déontologie et de l'autorégulation journalistique à l'ère numérique, s'adresse à tous les professionnels des médias ainsi qu'au grand public intéressé par ces questions.

### • **Autres projets internationaux**

En mars et en novembre, le CDJ représenté par Anna Béthume, conseillère juridique, était en mission à Yaoundé aux côtés de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et du Syndicat national des journalistes du Cameroun (SNJC) dans le cadre du projet « Cameroun Média+ », financé par l'Union européenne, qui a notamment pour ambition de mettre en place un conseil de déontologie au Cameroun. Les dernières sessions auxquelles a également pris part Ulrich Vital Ahotondji, président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias au Bénin (ODEM), avec qui le CDJ a entretenu une fructueuse collaboration entre août 2024 et janvier 2025, a réuni des journalistes, patrons de médias et autres acteurs du secteur médiatique, mais aussi certains représentants de la société civile. Les discussions ont permis de poser les premières bases du futur Conseil d'Éthique et de Déontologie des Journalistes du Cameroun (CEDEJ).

## AADJ

### • « **Stop censure** »

Lieu unique de rencontre entre éditeurs et journalistes, l'AADJ a constitué des groupes de travail au sein du secteur afin de mettre en œuvre, à moyen et long terme, les pistes d'action qui permettraient de répondre préventivement et durablement

aux tentatives de censure et aux attaques portées à l'encontre des journalistes et des médias (mécanismes de solidarité entre médias, changements législatifs...).

### • **Plateforme d'échanges « maison »**

Nombreux sont les acteurs qui depuis la création de l'AADJ/CDJ ont rejoint les membres fondateurs au sein de l'association. Le nombre des membres a ainsi cru progressivement, de telle sorte qu'aujourd'hui, l'association regroupe 47 membres : en plus de l'Association des journalistes professionnels (AJP), on y trouve 42 médias individuels et 5 fédérations qui regroupent elles-mêmes de nombreux médias. Afin de renforcer leur unité et rendre plus concret l'engagement en faveur de l'autorégulation et de la déontologie, un espace (virtuel) de référence commun aux membres a été créé, dans lequel ils pourront échanger et partager leurs connaissances, trouver les informations utiles (des formations « clé sur porte » en droit du numérique – avec l'appui du CRIDS (UNamur)) – et des informations, données et sources – prospectives ou non – en matière d'autorégulation, de déontologie et d'information par le biais d'un service de curation dédié. Ce développement a été rendu possible grâce au soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### • **Renouvellements**

Le conseil d'administration de l'AADJ a été renouvelé le 14 juillet 2025. Présidée en alternance par un membre de la catégorie « journalistes » ou « éditeurs », l'AADJ a désigné Kim Beys, CEO des radios NGroup (Nostalgie, NRJ, Chérie), pour un mandat de quatre ans.

Administrateur au sein de l'instance depuis 2022, il succède à Martine Simonis (AJP), qui devient vice-présidente. Aux administrateurs, Kim Beys a souligné : « *Nous vivons une époque de mutation de l'ordre mondial où les repères s'estompent et les changements peuvent être inquiétants*

et brutaux. Dans ce contexte, le journalisme joue un rôle essentiel en tant que contre-pouvoir démocratique indispensable. Il éclaire les faits et favorise la transparence et la justice. Toutefois, pour préserver sa crédibilité, il doit faire preuve de responsabilité, de rigueur et d'éthique. C'est là toute la raison d'être d'une instance comme l'AADJ. Fort de ce constat, je m'engage avec détermination et enthousiasme à assumer cette mission pour les quatre années à venir ».

Le conseil d'administration renouvelé a procédé à la désignation des membres du CDJ qui devait pour sa part être renouvelé – pour quatre ans également – au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le renouvellement des membres dans la catégorie « journalistes » – désignés par l'AJP – est le plus important, avec cinq nouveaux suppléants : Michaël Degré (*L'Avenir*), Eric Walravens (freelance), Colette Braeckman (pensionnée – *Le Soir*), Olivier Charles (Belga) et Alexis González (RTBF). Du côté des éditeurs, Arnaud Gabriel (BX1) et Gregory Finn (IPM Group – radio) rejoignent la catégorie, le premier en tant qu'effectif et le second (déjà membre de l'AADJ) en tant que suppléant. Alexandra De Paepe (Radio Contact & Bel RTL) rejoint pour sa part les rédacteurs et rédactrices en chef en tant que membre effective. Enfin, les représentants de la « société civile » – qui ne font pas partie des professions correspondant aux autres catégories du CDJ mais doivent justifier d'une compétence utile à la déontologie journalistique – comptent désormais parmi elles et eux François Debras (professeur associé à l'ULiège) et Delphine Michel (psychopédagogue et experte en enjeux d'éducation et de genre), tous deux membres suppléants.

Lors de leur première réunion de 2026, les membres ont désigné Michel Royer comme nouveau président du CDJ. Anciennement chef de l'information générale pour Sudpresse (devenu Sudinfo), Michel Royer est chargé depuis 2017 de la déontologie et de la gestion des dossiers juridiques liés à l'activité des rédactions du groupe, « *autrefois pointé du doigt*

comme un mauvais élève en matière de déontologie », comme il le reconnaît volontiers. Convaincu par l'absolue nécessité de l'autorégulation journalistique, Michel Royer a rejoint le CDJ en 2018, qu'il décrit aujourd'hui comme « *un merveilleux creuset où chaque membre est invité à enrichir le débat pour améliorer peu à peu le travail des journalistes* » et où « *le respect et l'écoute président* ». Le nouveau président du Conseil a témoigné de son engagement « *en toute neutralité pour œuvrer à l'amélioration de la déontologie journalistique* » pour les quatre années à venir. Michel Royer succède à Denis Pierrard (IPM).

#### • **Va-et-vient**

En 2025, *En Marche* et Radio Sunshine (Communauté germanophone) sont devenus membres individuels de l'AADJ. Début 2026, Le magazine *L'Appel* a décidé de poursuivre sa participation à l'AADJ sous la coupole de la fédération WeMedia qu'il a rejointe.

La réunion de décembre du CDJ (2022-2025) a été délocalisée à Louvain-la-Neuve. Cette plénière au Musée « L » était également la dernière pour plusieurs membres qui quittent le Conseil à la suite de son renouvellement : Alain Vaessen et Dominique Demoulin – présents depuis la création de l'instance – ainsi que Céline Gautier, Nadine Lejaer et Jean-François Vanwelde. Laurence van Ruymbeke, Ann Philips et Jean-Marc Meilleur ont laissé également leur place aux nouveaux représentants de l'instance.

L'équipe du secrétariat général a pendant l'année accueilli Layna Ajbailou (ULB), Gaëlle Kayembe (UNamur), Zara Windy (Sciences Po Rennes) et Sarah Valente Soares (ULB), sur diverses missions en appui de son travail. Merci à toutes pour leurs apports, idées et enthousiasme. ■



**RTL info est membre du CDJ**  
et respecte la déontologie journalistique



**Non à la désinformation, oui à la déontologie**

Tous les médias ont un rôle crucial. Ils ne doivent pas servir des plateformes professionnelles spéculatives. Leurs données journalistiques doivent être mises à disposition au code de déontologie journalistique.

Un engagement et un engagement qui s'appuient sur l'équité, à l'heure où la manipulation et les fausses nouvelles menacent les processus démocratiques et affaiblissent la confiance des publics dans les médias d'information.

Pour en savoir plus, notre magazine de presse a été diffusé à l'occasion de la 13<sup>e</sup> édition de la Journée de la Déontologie Journalistique (JDDJ) comme le magazine de la déontologie journalistique (MDDJ).



**La RTBF est membre du Conseil de déontologie journalistique (CDJ)**

La RTBF s'engage à respecter le code de déontologie du CDJ

Cliquez ici pour en savoir plus



Neugkeiten zum BRF als Newsletter

JETZT ANMELDEN



**Le Soir est membre du Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Le Soir s'engage à respecter le code de déontologie du CDJ. Plus d'infos**



GRENZECHO IST MITGLIED DES CDJ

**GrenzEcho verpflichtet sich, den Ethikkodex des Conseil de déontologie journalistique (CDJ) einzuhalten**



Nous sommes membres du



pour vous garantir une information digne de confiance

[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

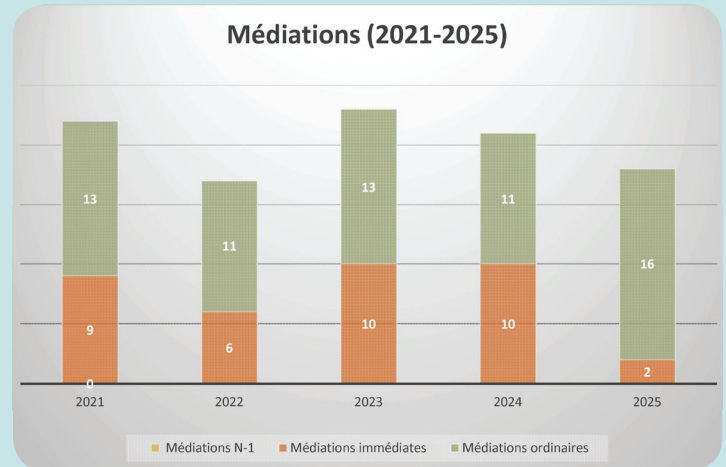


## Une année en médiation - 2025

En 2025, **18** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable : **16** dans le cadre des échanges entre les parties, **2** en médiation directe, dont l'un s'est soldé par un échec. Cette année encore, ces chiffres sont en baisse en comparaison à l'année dernière (21), mais cette diminution est particulièrement significative au vu du nombre record de plaintes reçues par le CDJ cette année (243). Comme pour les précédentes années, l'échec du processus de recherche d'une solution amiable est principalement lié aux tensions inhérentes à certains sujets débattus dans les plaintes et à la polarisation de la société sur ces sujets, à un manque d'entente entre les parties, possiblement dû à l'âpreté des discussions émergeant du processus, ainsi qu'à la volonté des parties plaignantes de solliciter plus rapidement une décision du CDJ. À noter également que trois solutions amiables ont été trouvées tardivement, à l'occasion du processus de traitement au fond du dossier concerné. Cette possibilité est envisagée par l'art. 19 § 3 du Règlement de procédure du Conseil, qui prévoit que « Les parties gardent la possibilité d'une solution amiable à tout moment de la procédure ».

Par ailleurs, **2** autres plaintes adressées au CDJ, pour lesquelles les parties plaignantes avaient préalablement contacté le média ou le journaliste concerné, se sont résolues sur un accord particulier intervenu directement entre les parties : le journaliste et le média sont revenus d'initiative vers les intéressées – avant même que le CDJ n'accuse réception des courriers de plainte –, en leur proposant des mesures desquelles elles se sont dit satisfaites. L'accord intervenu n'ayant pas à proprement parler eu lieu sous l'égide du CDJ, ces dossiers ne sont pas détaillés dans le résumé des médiations ci-dessous.

Au moment de la rédaction de ce rapport annuel, par ailleurs, **5** dossiers de 2025 étaient encore susceptibles de se résoudre à l'amiable. Ils seront détaillés dans le rapport annuel de l'année 2026. Un autre dossier (repris pour sa part dans ce rapport) a été clôturé en médiation, sous réserve de la mise en œuvre de l'accord trouvé.



Parmi les initiatives ayant le plus permis de clôturer les dossiers sur solution amiable, on retrouve la suppression des éléments problématiques ou le retrait pur et simple de la publication (5 dossiers), la modification de ces éléments ou leur rectification (5 dossiers), la publication du point de vue de la personne mise en cause par la production journalistique (4 dossiers) et l'organisation d'une rencontre en direct entre les parties ou sous l'égide du CDJ (4 dossiers).

### Les solutions amiables 2025 en détail

- ◆ Une personne déplorait qu'un article consacré au décès d'un de ses proches divulgue, outre son identité, la photo (même si elle était floutée) de la victime, ainsi que plusieurs éléments relevant de son intimité. Il considérait que le média avait ainsi agi sans égard pour le respect de la personne décédée et de sa famille, déjà plongée dans la tristesse et le désarroi. Il demandait que les photos de ce proche soient supprimées, tout comme les éléments permettant son identification et ceux relatifs à son intimité, ce que le média a accepté. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.



- ◆ Des parties plaignantes avaient contacté le CDJ à la suite d'une prise d'images filmées, sans leur autorisation, alors qu'elles dansaient un slow dans une boîte de nuit à l'occasion de la Saint-Valentin, et d'une interview qu'elles avaient donnée, « dans l'euphorie du moment » sans prendre la mesure des conséquences que sa diffusion pourrait avoir. Elles indiquaient que ces images et cette interview étaient susceptibles de leur porter gravement préjudice. Pour ces raisons, elles demandaient qu'elles ne soient pas diffusées. Informé de la demande des parties plaignantes, le média – qui avait été interpellé directement – a décidé d'y donner une suite favorable. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Des personnes déploraient que deux articles en ligne consacrés à une fusillade à Bruxelles qualifient la victime de « dealer » alors qu'il n'y avait aucune confirmation officielle d'un quelconque lien avec un trafic de drogue, ce qui était, selon elles, non seulement inutile mais aussi douloureux pour la famille. Elles demandaient la suppression du terme litigieux des deux articles, tout en conservant la mention indiquant qu'aucune confirmation du parquet n'établissait l'implication de la victime dans un trafic de drogue. Informé de cette demande, le média a décidé d'y donner une suite favorable. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Le CSA a transmis au CDJ, dans le cadre de la procédure conjointe, des plaintes dans lesquelles les parties plaignantes déploraient les propos « problématiques » tenus par un journaliste-chroniqueur qui commentait la nomination de B. Quintin comme ministre de la Sécurité et de l'Intérieur. Ces parties plaignantes considéraient que ces propos pouvaient être associés à des stéréotypes racistes, déploraient qu'ils n'avaient donné lieu à aucune mise en perspective ou contestation des personnes présentes en plateau. Dans le cadre de la recherche d'une solution amiable avec les parties plaignantes, le média a proposé de présenter des excuses publiques, le retrait de la séquence de son site web et de *replay* et de procéder à une sensibilisation de ses chroniqueurs et de l'ensemble de ses collaborateurs « pour éviter toute situation problématique future ». Les parties plaignantes – dont le CSA – ont accepté cette proposition. Une fois l'ensemble des démarches mises en œuvre, le dossier a été refermé et classé en médiation réussie ; le CSA a en conséquence classé le dossier sans suite.
- ◆ Une personne demandait une médiation sous l'égide du CDJ avec un média à la suite de la diffusion d'un documentaire dans lequel était diffusé son témoignage lors d'un procès de Cour d'assises dans le cadre d'une ancienne affaire criminelle. En résumé, elle regrettait de ne pas avoir été contactée par les journalistes pour lui demander, au mieux, son consentement quant à l'usage d'un cliché privé et la rediffusion de son témoignage au titre d'archive, au moins, de l'informer de la rediffusion de son témoignage. Les parties se sont accordées sur une rencontre en médiation sous l'égide du CDJ, à l'issue de laquelle la plaignante s'est dite satisfaite. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une personne avait adressé un courrier d'interpellation à un média relativement à la mention erronée et récurrente de ses nom et prénom dans certains de ses articles concernant des comptes rendus d'audience associés à différentes affaires qui ne la concernaient pas, défendues par un avocat dont elle avait été cliente dans le passé. Après vérification, il est apparu que le média, bien qu'il n'ait pas répondu directement au plaignant, avait visiblement tenu compte de sa demande puisque l'article ne mentionnait plus ses nom et prénom en légende de la photo le représentant avec l'avocat. Concernant le dysfonctionnement récurrent lié à l'apparition de ceux-ci de manière erronée, les parties ont entamé une discussion directe, à l'issue de laquelle il s'est avéré que le problème persistait. Le plaignant a indiqué entamer une procédure judiciaire. Le processus de recherche de solution amiable a échoué. L'intéressé n'a pas souhaité demander une exception au délai de recevabilité (les productions étaient anciennes).
- ◆ Un plaignant reprochait la diffusion d'une note politique confidentielle dans un article consacré au salaire des greffiers au Parlement bruxellois, et déplorait qu'une capsule vidéo *Facebook* y renvoyant contienne des attaques personnelles à son encontre, sans qu'il ait été consulté. Les parties se sont accordées sur la modification du titre de l'article, l'ajout d'un passage reprenant le point de vue du plaignant, ainsi que sur le retrait de la capsule vidéo *Facebook*. Le dossier a été classé en médiation réussie.

- ◆ Un média reprochait à un autre média la publication d'une carte blanche le concernant, qui contenait, selon lui, des accusations graves et diffamatoires, des erreurs et des fausses informations, alors que les faits sont contraignants et que le contradictoire n'avait pas été sollicité. Lors d'une réunion en médiation, les parties sont parvenues à une solution amiable concertée qui prévoyait, d'une part, que le média mis en cause rédige un courrier reprenant les conclusions de la discussion entre les parties sur le cas particulier en cause, d'autre part, un engagement de celui-ci à contacter le média plaignant à l'avenir dans un cas similaire. En marge de cet accord, les parties se sont engagées à soutenir une demande d'avis du CDJ sur la responsabilité éditoriale dans la publication de cartes blanches / contributions externes accusatrices par les médias. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une association reprochait à un article et une séquence de JT consacrés à une enquête portant sur des cas médicaux graves observés aux Pays-Bas chez des adolescents qui vapotaient de ne faire aucune distinction claire entre les produits du marché noir et les produits légaux. Elle estimait que le média semait ainsi la confusion dans l'esprit du public à ce propos et entretenait une peur injustifiée envers un outil qui permet pourtant selon elle de réduire les risques liés à la cigarette. Après discussion, les parties se sont accordées sur la publication de la réaction de la partie plaignante dans un encadré en bas de l'article reprenant le sujet télévisé concerné, se basant sur les éléments d'information transmis par la partie plaignante dans sa plainte, après traitement par la rédaction du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une commerçante reprochait à un article consacré à un conflit entre deux commerces – dont le sien – établis dans un centre-ville wallon de relayer sans nuance les propos de son concurrent, qu'elle contestait et qui l'accusait d'être hystérique et prétendait avoir contacté la police. Après deux échanges téléphoniques, les parties sont parvenues à une solution amiable concertée. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante regrettait qu'une séquence d'une émission consacrée à la construction d'une mosquée était illustrée par des images sans lien avec le sujet, filmées à l'occasion de la Journée du Patrimoine. Après avoir été informée par le secrétariat général du fait que l'information contestée avait été explicitement rectifiée dans une édition ultérieure de l'émission, la plaignante a indiqué être satisfaite de cette initiative. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante considérait qu'un article de compte rendu d'un conseil communal ne relayait que la version du bourgmestre relativement au débat qui avait eu lieu sur un permis d'urbanisme octroyé plusieurs années auparavant pour la construction d'un immeuble, dans lequel il était impliqué. Elle reprochait également au journaliste de la diffamer en l'accusant de comportement pénalement répréhensible tout en permettant son identification, et d'avoir omis certaines informations essentielles dont il disposait. Après plusieurs échanges, les parties se sont accordées sur une modification de l'article, ainsi que sur la publication d'un complément d'information à sa suite, reprenant la version de la plaignante. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante relevait qu'un média n'avait pas rectifié une erreur dans un article de compte rendu de conseil communal alors qu'elle l'était par l'agence de presse à l'origine de l'information ainsi que par d'autres médias qu'elle avait alertés. Elle estimait ainsi que l'information erronée lui portait préjudice en ce que l'article qui évoquait son interpellation citoyenne indiquait qu'elle représentait un collectif associé à une organisation de désobéissance civile. Informé de la plainte, le média a rectifié l'information contestée. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant reprochait à un article consacré à la réforme des droits de succession de s'être fait le relais d'une communication politique, sans recherche contradictoire ou mise en perspective, de présenter une application erronée de la réforme et d'utiliser des termes inappropriés pour décrire ses effets. Il relevait en outre que le média, informé du caractère erroné de certaines informations, s'était contenté de supprimer un seul passage problématique. Après



discussion, les parties se sont finalement accordées sur des corrections à apporter à l'article litigieux. La nouvelle version de l'article a été mise à jour en ligne, publiée dans la version papier et sur la page *Facebook* du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Une personne dont les publications sur les réseaux sociaux avaient fait l'objet de plusieurs polémiques reprochait à trois posts de la page *Facebook* d'un média y consacrés de l'accuser d'avoir tenu des propos négationnistes. Après discussion, les parties se sont accordées sur la publication d'un droit de réponse de la partie plaignante. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant considérait que la tonalité générale d'un débat radio relatif à la difficulté de défendre Israël en Belgique visait à normaliser les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que le risque de famine provoquée dont l'armée israélienne est accusée dans le cadre de la guerre à Gaza. Après avoir rencontré en direct le journaliste, le plaignant a demandé, ce que le média a accepté, la mise en place de plusieurs mesures en interne. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie après mise en œuvre des engagements.
- ◆ Une personne reprochait à un journaliste en charge d'une enquête consacrée à la gestion des syndicats de copropriété, d'avoir procédé à une « chasse à l'homme grotesque » en partant à la recherche d'un proche – soupçonné d'avoir escroqué des associations de copropriétaires et détourné des millions d'euros – dans le sud de la France. Elle considérait également que le reportage, outre qu'il divulguait des données personnelles, bafouait la présomption d'innocence. Dans le cadre du processus de recherche d'une solution amiable directe entre les parties, une rencontre a été organisée, à l'issue de laquelle la personne s'est dite satisfaite. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- ◆ Un professeur déplorait que son prénom, sa profession et surtout sa photo aient été publiées sans son accord à l'occasion d'une séquence d'une émission – dont il n'avait pas été informé – qui évoquait notamment la conférence d'un

parti à destination des enseignants au Palais des Congrès de Liège. Après un contact direct entre les parties, un accord verbal sur une participation du plaignant à ladite émission a été pris à cette occasion. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie. ■

## DÉCISIONS RENDUES (RÉSUMÉS)

## Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/decisions-2025/>

Les articles cités renvoient au  
Code de déontologie journalistique  
(<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>)

### 24-30 X c. S. H. et S. D. S. / RTBF (« #Investigation ») & RTBF Actus

21 mai 2025

**Plainte fondée** : méthodes loyales (art. 17)

**Plainte non fondée** : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L'enjeu** :

« #Investigation » (La Une, RTBF) avait consacré un reportage aux abus dans la profession de dentiste en Belgique. La plaignante, une dentiste filmée à son insu lors d'une consultation avec une patiente infiltrée, reprochait au média l'usage de la caméra cachée, une atteinte à sa vie privée et professionnelle ainsi que la diffusion d'informations erronées la concernant.

➤ **La décision du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un travail d'enquête permettant d'établir l'existence d'abus et d'arnaques au sein de la profession de dentiste en Belgique, l'émission qui usait pour ce faire d'une caméra cachée ne démontrait pas à suffisance qu'il y avait réellement impossibilité d'obtenir l'information recherchée par d'autres moyens que par cet enregistrement clandestin. Il a considéré que l'émission

n'avait en conséquence pas respecté l'un des quatre critères cumulatifs prévus à l'article 17 du Code qui autorise l'usage – par principe exceptionnel – de cette méthode déloyale. Le Conseil a écarté tous les autres griefs relevés par la partie plaignante, dont la consultation ainsi filmée montrait qu'elle avait facturé un examen de gencives fictif et ainsi, fraudé auprès de l'INAMI.

### 24-31 SPF Santé Publique c. C. B. / Le Vif

18 juin 2025

**Plainte fondée** : pour l'article en ligne : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3), prudence (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) – titre et chapeau uniquement) et droit de réplique (art. 22) ; pour l'article papier : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) et droit de réplique (art. 22)

**Plainte non fondée** : urgence (art. 4)

➤ **L'enjeu** :

*Le Vif* avait publié un article (papier et en ligne) consacré à la mise en œuvre d'une ordonnance d'interdiction de destruction d'un stock de produits anti-Covid périmés, au cœur d'un litige opposant la société Medista et le SPF Santé Publique. Ce dernier reprochait principalement au journaliste la diffusion d'informations erronées et déformées l'incriminant, sans qu'il ne lui ait laissé un délai suffisant pour réagir préalablement à la diffusion de l'article et en refusant de corriger certaines informations y figurant.

➤ **La décision du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a constaté que l'article en ligne n'avait pas rendu compte avec prudence de l'information relatée, relevant notamment que le journaliste présentait certains des faits



dont il rendait compte comme établis (la destruction de stocks ainsi que l'intention du SPF Santé Publique d'ignorer l'ordonnance judiciaire qui lui interdisait toute destruction) alors que les sources dont il disposait laissaient planer un doute à ce propos. Le Conseil a estimé que ce faisant, le journaliste avait d'autant plus manqué de prudence qu'il ne disposait pas, au moment de publier, de la version du SPF.

## 24-32 X c. F. A. (Facebook)

26 mars 2025

**Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7), incitation à la discrimination (art. 28) et Avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux (2010)**

### ➤ L'enjeu :

Un journaliste avait réagi sur les réseaux sociaux à une critique émise à l'encontre d'un de ses articles. La partie plaignante lui reprochait de profiter de son statut pour proférer publiquement des propos sexistes.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'en dehors des éléments factuels apportés en réponse à la critique initiale, le post Facebook et les commentaires en cause usaient d'expressions qui relevaient du sexisme et incitaient à la discrimination sexuelle lorsqu'ils s'adressaient à l'autrice de la critique. Il a estimé que la campagne de harcèlement dont le journaliste se disait être victime ne l'exonérait pas du respect des règles déontologiques, ni n'excusait la teneur des propos litigieux. Il a en outre pointé le défaut de responsabilité sociale du journaliste qui avait lui-même amplifié la publicité de ses propos en les partageant sur une page tierce consacrée au football féminin belge, où leur nature sexiste était d'autant plus regrettable qu'en tant que journaliste, il est chargé de la couverture du football féminin.

## 24-33 Divers c. A. B. / RTBF Actus (Vews)

12 février 2025

**Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), intérêt général (art. 2), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), liberté rédactionnelle en toute responsabilité (art. 9), faits contraignants (art. 10), confusion publicité-information (art. 13) et généralisation / stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie (art. 28)**

### ➤ L'enjeu :

La RTBF avait diffusé une capsule vidéo Vews et un article en ligne consacrés au racisme systémique et à la manière dont les personnes blanches pouvaient contribuer à l'éradiquer. Les parties plaignantes – dont certaines s'étaient adressées au CSA – reprochaient principalement l'absence de pluralisme des points de vue sur la question soulevée et une incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'il relevait de l'intérêt général de traiter de ce sujet qui contribuait à la réflexion au sein de la société ; il a rappelé la liberté de choix journalistique s'appliquant à l'interlocutrice (autrice d'un ouvrage récent sur la question) et au format utilisé (capsule vidéo et article en ligne), pointant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement en information au sein de chacun des formats pris isolément. Il a par ailleurs noté que la journaliste avait, en toute responsabilité, mis suffisamment en perspective l'opinion et les concepts que l'autrice exprimait librement, et qu'elle ne se les appropriait aucunement. Le Conseil a encore souligné que les propos de l'intéressée, pour choquants qu'ils aient pu paraître aux yeux de certains, ne versaient ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, et ne nécessitaient donc pas de cadrage autre que celui qui leur avait été appliqué.

---

## 24-34 N. Saïdi c. L. B. / Radio Judaïca

2 juillet 2025

**Plainte fondée** : responsabilité sociale (preamble), omission d'information (art. 3), prudence (art. 4) et confusion faits-opinion (art. 5)

**Plainte non fondée** : indépendance (art. 11) et incitation à la haine (art. 28)

### ➤ L'enjeu :

Dans une interview diffusée sur Radio Judaïca relative à la manière dont la guerre au Proche-Orient s'imposait dans la campagne électorale (belge) alors en cours, le président du MR qualifiait l'attaque israélienne contre le Hezbollah au Liban – dite « attaque des bipeurs » – de « coup de génie ». Le plaignant reprochait à la journaliste et au média de ne pas avoir rectifié ces propos qui relevaient selon lui de la banalisation de crimes de guerre.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que, dès lors que l'invité politique se focalisait exclusivement sur la prouesse et l'intelligence de la technique employée par Israël pour éliminer des membres d'une organisation terroriste, la journaliste aurait dû *a minima* cadrer les faits dont question, en rappelant par exemple que ces attaques avaient visé militaires et civils de manière indiscriminée, provoquant de nombreuses victimes civiles collatérales. Même à considérer qu'elle n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dans le feu de l'entretien en direct, le CDJ a relevé que la journaliste avait de la sorte manqué de distance par rapport à son invité. Le Conseil a en outre noté qu'à une reprise au moins, la journaliste faisait sienne l'opinion de celui-ci et opérait ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion.

---

## 24-36 Collège communal de la ville d'Andenne & Cl. Eerdekens c. L. M. / Boukè (capsule vidéo Facebook)

12 février 2025

**Plainte non fondée** : respect de la vérité / honnêteté

(art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), indépendance (art. 11), respect des engagements (art. 23), droits des personnes (art. 24), stéréotypes / exagération / stigmatisation (art. 28) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

### ➤ L'enjeu :

Une capsule vidéo d'information générale de Boukè décrivait la situation politique et les enjeux communaux de la ville d'Andenne, en perspective des élections d'octobre 2024. Les parties plaignantes – qui s'étaient également adressées au CSA – dénonçaient un traitement inéquitable de l'information, qu'elles estimaient favorable à l'opposition, et une atteinte aux droits de la personne du bourgmestre, qui y était qualifié de « parrain ».

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que, contrairement à ce qu'affirmaient les parties plaignantes, la vidéo n'était ni orientée à l'encontre du bourgmestre sortant, ni n'adoptait un parti pris favorable à l'égard de l'opposition. Considérant le style utilisé par la journaliste – un style adapté au format de la capsule destinée au public jeune –, le CDJ a notamment retenu que le terme « parrain » et les références au film éponyme auxquels le bourgmestre sortant était associé n'étaient ni exagérés, ni stigmatisants, ni injurieux, ni empreints de stéréotypes, et qu'il aurait été excessif d'y voir une atteinte à sa dignité ou à sa réputation, dès lors que dans une précédente interview à Boukè, il avait lui-même renvoyé à ce film pour se décrire. Le CDJ a également considéré qu'en contexte, les informations relatives au projet urbanistique dit « d'Anton » avaient correctement été vérifiées et recoupées, et, au vu du style de la capsule, que l'habillage graphique qui les accompagnait n'avait d'autre prétention que celle d'évoquer une construction, et n'avait donc pas valeur informationnelle.



## 24-38 X c. RTL (RTL Plug / « Ados & criminels »)

21 mai 2025

**Plainte non fondée** : honnêteté (art. 1), droit à l'image / droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), respect de la dignité humaine (art. 26), attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27), mention des caractéristiques personnelles (art. 28), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018)

### ➤ L'enjeu :

RTL Plug avait (re)diffusé un épisode de l'émission « Ados & criminels » consacré à « L'affaire Valentin », du nom du jeune homme torturé et tué par un groupe d'« amis ». Le plaignant – l'un des auteurs des faits, mineur d'âge à l'époque – déplorait principalement que le média l'ait rendu identifiable.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Rappelant que « les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général », le Conseil a considéré, d'une part, que le média avait visiblement pris en compte la minorité d'âge (à l'époque) du plaignant, veillant à flouter systématiquement et complètement son image, et se limitant à donner au public des indications à son propos qui n'excédaient pas – compte tenu de la médiatisation passée des faits et du jugement qui s'en était suivi – ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information. Il a estimé, d'autre part, que l'usage du prénom de l'intéressé par le média n'était en contexte pas fautif, dès lors que l'évocation seule de l'affaire rendait son identification inévitable.

## 24-39 E. Vantuycom & S. Strazzer c. M. M., M. C. & Ph. R. / RTL-TV (JT) & RTL Info

2 juillet 2025

**Plainte non fondée** : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), prudence (art. 4), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

### ➤ L'enjeu :

RTL-TV avait consacré une séquence du JT (19h) à l'ouverture, par le parquet fédéral, d'une information judiciaire sur de possibles crimes de guerre commis par un *sniper* belge dans la bande de Gaza. Les plaignants reprochaient au média d'avoir diffusé un grand nombre d'informations permettant l'identification de l'intéressé, ainsi que de ses collègues, alors que leur culpabilité n'était pas encore établie et qu'ils restaient donc présumés innocents.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que la séquence ne préjugait à aucun moment des conclusions de l'enquête judiciaire en cours et que l'identification de l'intéressé – et des autres soldats de son unité – répondait en contexte à l'intérêt général. Il a en effet considéré que les indications permettant cette identification étaient pour partie nécessaires à la bonne compréhension de l'information, et pour le reste tenaient au besoin d'éviter de jeter l'opprobre sur d'autres Belgo-Israéliens, au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés. Concernant particulièrement l'identification du soldat belgo-israélien, le Conseil a, en outre, souligné la prudence dont le journaliste et le média avaient fait preuve en s'abstenant de mentionner le nom de famille de celui-ci et, ce faisant, en limitant le cercle de personnes pouvant le reconnaître.

---

## 24-40 A. Willems c. Télésambre

26 mars 2025

**Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), déformation / omission d'information essentielle (art. 3), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017)), indépendance (art. 11) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)**

### ➤ L'enjeu :

Un reportage de Télésambre s'intéressait, dans le cadre de la campagne électorale, à la présentation du programme et des candidats de la liste PS chapelloise. Le plaignant, qui reprochait de manière générale au média de ne mettre en avant que les actions positives du PS chapellois, estimait que la diffusion de ce sujet à cinq jours du scrutin communal, en décalage avec le moment de son enregistrement, ne contribuait pas à informer le public de manière équilibrée, soulignant par ailleurs des erreurs factuelles non rectifiées en lien avec cette diffusion tardive.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que la présentation de la liste résultait d'un fait d'actualité, qu'elle ne pouvait en raison de l'angle choisi et de sa brièveté évoquer toutes les tendances qui s'opposaient sur le territoire de la commune, pointant notamment qu'une autre séquence similaire avait été consacrée peu de jours auparavant à une liste de cartel qui coalisait plusieurs groupes de l'opposition. Il a par ailleurs relevé que le décalage entre la réalisation et la diffusion de la séquence – que le média expliquait par la nécessité de distiller les actualités de ce type liées à sa zone de couverture durant la totalité de la campagne – n'enlevait rien à sa pertinence en contexte dès lors qu'elle avait été diffusée dans le cadre de la période électorale et que l'information donnée restait conforme aux faits. Il a relevé que rien dans le dossier ne permettait non plus de conclure que la décision du média de diffuser la séquence et l'article en ligne cinq jours avant le scrutin visait à influencer ce dernier.

---

## 24-41 X c. G. L. / Médor

17 septembre 2025

**Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse / approximations (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), conflit d'intérêts (art. 12), concours à des activités de communication non journalistiques (art. 13), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

### ➤ L'enjeu :

Médor avait publié une BD documentaire dans laquelle l'auteur, en immersion journalistique dans un squat, décodait les logiques d'activités immobilières à l'œuvre dans le secteur du logement d'urgence. Le plaignant, qui estimait que le journaliste l'avait rendu indétectable, lui reprochait un manque d'indépendance ainsi que la diffusion d'informations inexacts et l'omission d'informations essentielles.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé qu'en dépit de la situation possible de conflit d'intérêts inhérente à la participation du journaliste au collectif qui occupait le squat, celui-là avait mis en place les garde-fous nécessaires pour préserver son indépendance, signalant notamment son point de vue de journaliste aux lecteurs dans la BD. Pour le reste, le Conseil a observé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, à l'appui de sources dûment vérifiées et recoupées. Le CDJ a encore souligné que si le récit pouvait donner l'impression d'être unilatéral, c'était en raison de l'absence de la version du plaignant, qui avait refusé de répondre au journaliste lors de son enquête. Il a par ailleurs jugé que l'intéressé n'était pas reconnaissable.



## 24-42 Divers c. G. D. S. / dhnet.be

2 juillet 2025

**Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (partim), omission / déformation d'information (art. 3) (partim), prudence (art. 4) et confusion faits-opinion (art. 5)**

**Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (partim), omission / déformation d'information (art. 3) (partim), concours à des activités de communication non journalistiques (art. 13) et stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)**

**Articles non applicables : scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 4) (2023)**

### ➤ L'enjeu :

*La Dernière Heure* avait réalisé une interview du président du Rassemblement national (RN) français, Jordan Bardella, à l'occasion de la sortie de son autobiographie et y consacrait un article en ligne avec une vidéo associée. Les parties plaignantes reprochaient au média une rupture du « cordon sanitaire médiatique », estimant que l'interview avait été diffusée sans vérification, ni contextualisation, ni mise en perspective.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que le journaliste avait manqué de distance vis-à-vis de son interlocuteur par rapport auquel il n'intervenait aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour lui demander des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues. Il a également observé qu'en plus d'être incomplète, voire parce qu'elle l'était, l'information donnée au public semblait, en plusieurs points stratégiques de l'article et de la vidéo, et en

dépôt de leur teneur factuelle, présenter le Rassemblement national comme une formation politique ordinaire et son président comme un homme politique ou une célébrité comme les autres. Le Conseil a, par ailleurs, estimé que les mentions et allusions à la nature dudit parti ne changeaient rien à ce constat dès lors que le public ne pouvait se défaire de l'impression d'une banalisation, voire d'une normalisation, de ce parti et de son président

## 24-43 CDJ c. RTL-TVi (« Les 48h des bourgmestres »)

15 janvier 2025

**Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission d'informations (art. 3), confusion information-propagande (art. 13) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)**

### ➤ L'enjeu :

Du 16 au 18 septembre 2024, RTL avait diffusé en direct, dans le cadre de la campagne pour les élections communales du 13 octobre, les interviews en continu des différents bourgmestres belges francophones (« Les 48h des bourgmestres »). Le CDJ a décidé de s'autosaisir à la suite de l'ouverture par le CSA d'un dossier d'instruction (pour ne pas avoir assuré l'équilibre et la représentativité des tendances politiques en présence) à l'encontre de ce programme. Le régulateur, qui avait omis – puis refusé – de transmettre les plaintes y relatives au CDJ, rejetait ainsi le principe de première ligne décisionnelle de l'autorégulation défini dans la loi.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Après examen, le Conseil, qui a rappelé sa compétence sur le sujet, a constaté que l'émission en cause était conforme à la déontologie journalistique et à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Le Conseil a en effet considéré que ce format d'information générale, consacré au bilan de tous les bourgmestres wallons et bruxellois sortants, avait veillé à garantir au public une information complète et contradictoire, sans

parti pris favorable ou éventuelle complaisance à l'égard des personnes interviewées. Soulignant l'équité dans les modalités de sélection et de traitement journalistique des invités, ainsi que le travail de cadrage des journalistes, il a estimé que ces derniers s'étaient donné les moyens de traiter l'actualité politique de la campagne électorale de manière pertinente pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole. Il a enfin relevé que le média avait donné à voir durant 48 heures d'émission une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales, assurant de ce fait, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, l'équilibre tel que défini par la rédaction dans son dispositif électoral, auquel le média s'était ainsi engagé.

---

#### **24-45 X. c. Ch. V. H. / lavenir.net & L'Avenir Luxembourg**

**3 septembre 2025**

**Plainte fondée : droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

➤ **L'enjeu :**

Un article de *L'Avenir Luxembourg* était consacré à un jugement du tribunal correctionnel d'Arlon dans une affaire de falsification d'un dossier de demande de crédit. Le plaignant reprochait au journaliste de citer ses nom et prénom alors que le tribunal lui avait accordé un sursis total pour qu'il puisse se réinsérer complètement dans la société.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Observant que la divulgation des nom et prénom, de la tranche d'âge et de la commune du plaignant le rendait directement et sans doute possible reconnaissable par des tiers, le CDJ a considéré que cette identification n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : la gravité des faits sur lesquels portait le jugement de culpabilité était relative et l'intéressé avait bénéficié d'un sursis probatoire. Le Conseil a

estimé, en outre, que la récidive du plaignant n'y changeait rien dès lors, d'une part, que les premiers faits étaient étrangers à ceux traités dans l'article, d'autre part, qu'en permettant son identification directe, le média compromettait les effets recherchés par le juge en lui octroyant un sursis probatoire, et *de facto*, ceux découlant des mesures mises en place par l'intéressé pour son redressement social.

---

#### **24-48 Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) c. M. B. / RTBF (#Investigation)**

**12 novembre 2025**

**Plainte non fondée : respect et recherche de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), enquête sérieuse / prudence (art. 4), confusion faits-opinions (art. 5), méthodes loyales (art. 17), protection des sources (art. 21) et droit de réplique (art. 22)**

➤ **L'enjeu :**

La RTBF avait consacré un reportage de l'émission « #Investigation » aux dangers de l'épandage des boues d'épuration. La plaignante reprochait à la journaliste un défaut d'enquête sérieuse, la diffusion de contrevérités, ainsi qu'un choix partial des sources et un refus injustifié de divulguer l'origine de ses informations.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que les informations diffusées dans le cadre de cette enquête avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste avait collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources dont elle précisait l'origine et la teneur, pour les unes dans le reportage et pour les autres dans le cadre de la procédure d'examen de la plainte. Il a également souligné que l'absence de points de vue contradictoires dans l'enquête, pointée par la partie plaignante, résultait du seul refus des personnes contactées de s'exprimer, que la crédibilité du lanceur d'alerte anonyme ainsi que les faits qu'il dénonçait avaient été vérifiés avant



diffusion, et que les indications données aux spectateurs quant au mode de prélèvement des échantillonnages des sols et aux résultats d'analyse obtenus suffisaient à leur permettre d'en apprécier l'interprétation.

## 24-49 CDJ c. Vlan (*Publi-Namur Gembloux*)

23 avril 2025

**Plainte fondée** : distinction publicité-information (art. 13), Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 7) (2023)

### ➤ L'enjeu :

L'édition namuroise de *Vlan* avait publié, à quelques jours du scrutin communal de 2024, un publi-rédactionnel qui brossait le portrait d'un avocat candidat aux élections à Namur. Le CDJ avait décidé de s'autosaisir à la suite de plusieurs interpellations de membres de la profession.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu, après analyse, que le contenu en cause créait une réelle confusion avec les contenus journalistiques du média, en raison, d'une part, de sa mise en page et, d'autre part, de l'absence de la mention « publicité ». Il a souligné que cela était d'autant plus dommageable que ledit contenu s'inscrivait dans le cadre de la campagne électorale et qu'il était susceptible, par cette confusion, de jeter le doute sur l'indépendance de l'ensemble des productions journalistiques du média. Notant que la procédure interne mise en place à la suite de l'autosaisine pour contrôler la distinction entre publicité et information en interne restait fragile (les personnes chargées du contrôle n'étant pas journalistes), il a invité le média à doter sa rédaction des moyens nécessaires pour éviter la confusion des messages publicitaires avec l'information et préserver ainsi la confiance du public dans les contenus rédactionnels qu'il lui propose.

## 24-50 CDJ c. RTL-TVi (« Dans ma commune »)

26 mars 2025

**Plainte fondée** : omission d'information (art. 3) et urgence / enquête sérieuse (art. 4)

**Plainte non fondée** : recherche et respect de la vérité (art. 1), liberté rédactionnelle en toute responsabilité (art. 9), respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

### ➤ L'enjeu :

RTL-TVi avait consacré un débat électoral à la ville de Nivelles à l'approche des élections communales de 2024. Constatant que le CSA avait ouvert un dossier d'instruction sans solliciter l'avis de première ligne du CDJ, ce dernier s'est autosaisi.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

S'il a estimé que la rédaction garantissait globalement un équilibre d'ensemble et une équité de traitement des différentes listes communales susceptibles de se soumettre, en Fédération Wallonie-Bruxelles, au choix des électeurs, pour les vingt débats communaux qu'il organisait dans le cadre de la série « Dans ma commune », le CDJ a cependant relevé qu'elle n'avait pas informé le public des variations – légitimes – qu'elle avait apportées aux modalités du débat fixées dans son dispositif électoral. Le Conseil a estimé que, ce faisant, la rédaction ne permettait pas aux spectateurs de comprendre ce qui justifiait cette différence de traitement et en quoi l'équilibre et la représentativité qu'elle avait posés dans son approche initiale étaient, de la sorte, toujours respectés.

## 24-51 X c. Ch. V. H. / *L'Avenir Luxembourg*

3 septembre 2025

**Plainte fondée** : respect de la vérité (art. 1) (*partim*), déformation d'information (art. 3) (*partim*), confusion faits-opinion (art. 5) et droits des personnes (art. 24)

**Plainte non fondée** : respect de la vérité (art. 1) (*partim*),

déformation d'information (art. 3) (*partim*), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

**Article non applicable** : mention de caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28)

➤ **L'enjeu** :

Deux articles de *L'Avenir Luxembourg* étaient consacrés à deux incidents ayant eu lieu lors du carnaval de Habay. Le plaignant reprochait au journaliste d'avoir rédigé des articles orientés en ce qu'ils le présentaient comme coupable, et d'avoir diffusé plusieurs informations erronées.

➤ **La décision du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a constaté que le premier article posait la culpabilité du plaignant comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés, et que le second minimisait l'acquittement dont l'intéressé avait bénéficié pour une des accusations, laissant ainsi planer le doute sur sa réelle innocence (le jugement le disculpait totalement sur ce point). Le Conseil a par ailleurs relevé que les articles, qui insistaient – en lien avec ces informations inexacts – sur la nature violente de l'intéressé et sur son imprégnation alcoolique, tendaient à en donner une image défavorable.

.....  
**25-03 Divers c. La Dernière Heure (« Ils foncent, on traîne »)**

**3 septembre 2025**

**Plainte fondée** : responsabilité sociale (préambule), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4) et scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

**Plainte non fondée** : confusion faits-opinion (art. 5)

**Articles non applicables** : confusion information-propagande (art. 13) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

➤ **L'enjeu** :

*La Dernière Heure* titrait en Une « Ils foncent, on traîne » en faisant apparaître d'un côté Donald Trump et Elon Musk effectuant un geste polémique largement décrié avec la légende « 24h pour tout bousculer aux USA », et de l'autre Georges-Louis Bouchez et Bart de Wever avec la légende « 227 jours sans gouvernement chez nous ». Les parties plaignantes reprochaient au média d'opposer deux systèmes politiques à travers un choix de verbes connotés et l'affichage d'un signe de haine, suggérant une dynamique favorable pour les Etats-Unis – qui mettaient en place des mesures répressives – et un retard préjudiciable pour la Belgique.

➤ **La décision du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a constaté que le titre et le paratexte qui accompagnaient cette Une – illustrée notamment par une photo d'Elon Musk exécutant un salut que de nombreux observateurs avaient décrit comme nazi – ne permettaient pas, à la différence de l'article en pages intérieures, de prendre la mesure de la gravité de ce qu'elle montrait, dès lors qu'ils se limitaient à opposer, sans autre précision, la différence de vitesse d'action des élus étasuniens et belges. Il a estimé que ce faisant, le média n'avait pas permis au public de prendre la réelle mesure de l'information qu'il développait dans ses articles en pages intérieures et avait, même si son intention n'était ni de promouvoir le gouvernement étasunien ni le geste d'Elon Musk, manqué de responsabilité sociale, mésestimant les effets que cette publication pouvait avoir sur ses lecteurs.

.....  
**25-09 A. Wetsi Mpoma c. Ph. L. / 21News.be**

**12 novembre 2025**

**Plainte fondée** : respect de la vérité / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinions (art. 5), droit de réplique (art. 22), droits de personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et stigmatisation (art. 28)

**Plainte non fondée** : incitation même indirecte à la discrimination (art. 28)



## ➤ **L'enjeu :**

Un article d'analyse de 21News.be contestait la discrimination positive à l'embauche évoquée dans des critiques émises publiquement à l'encontre de l'AfricaMuseum. La plaignante reprochait à l'article une intention de nuire au travail des femmes noires intellectuelles, une absence d'objectivité, la diffusion d'informations confidentielles et fallacieuses, une atteinte à sa vie privée et un traitement inégal des sources.

## ➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que, dans la défense de sa thèse, le journaliste avait écarté des informations essentielles et n'avait pas vérifié avec soin celles qu'il publiait. Il a également considéré qu'il stigmatisait une personne non retenue à l'issue d'une procédure de recrutement organisée par le musée en lui attribuant un comportement disqualifiant lié à son origine : il l'avait rendue identifiable hors son cercle de proches sans que cela ne se justifie par l'intérêt général, avait indiqué, sans solliciter son point de vue à ce sujet, que son profil militant – qu'il qualifiait de « destructeur » – et sa moindre compétence la disqualifiaient pour le poste qu'elle convoitait, tout en insinuant qu'elle était associée à la campagne médiatique visant, selon lui (et contrairement à ce que les opinions publiées mentionnaient), à revendiquer, dans son cas pris en exemple, un privilège lié à sa couleur de peau.

## **25-10 Demande d'avis de Télésambre (débat électoraux communaux)**

**26 mars 2025**

**Pratique conforme :** responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

## ➤ **L'enjeu :**

Télésambre avait organisé, dans le cadre de la campagne électorale d'octobre 2024, des débats pour les communes de

Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et Les Bons Villers. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, celui-ci s'était estimé compétent pour en traiter.

## ➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a retenu que les différents débats en cause assuraient la représentativité et l'équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes nouvelles non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient fait l'objet de traitements journalistiques qui tenaient compte de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a par ailleurs rappelé, d'une part que confier automatiquement à une liste une place dans un débat, en dépit de l'intérêt que cette liste peut réellement revêtir, retirerait à la rédaction et aux journalistes l'exercice de leur liberté rédactionnelle, d'autre part, que le fait qu'un média soit ou non reconnu comme média de proximité et tenu à des obligations légales particulières en raison de sa mission de service public n'enlevait rien ni à l'indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

## **25-11 Demande d'avis de Boukè (débat électoral de Namur)**

**23 avril 2025**

**Pratique conforme :** recherche et respect de la vérité (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), respect des engagements (art. 23) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

### ➤ L'enjeu :

Dans le cadre de la campagne électorale communale, Boukè avait organisé un débat consacré à la ville de Namur. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, celui-ci s'était estimé compétent pour en traiter.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu que le débat en cause assurait la représentativité et l'équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient fait l'objet de traitements journalistiques qui tenaient compte de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a indiqué qu'imposer au média qu'il ouvre son antenne et son plateau à un maximum de listes sans considération des choix posés par les journalistes et la rédaction serait contraire à leur indépendance et à leur liberté rédactionnelle. Il a également retenu que le fait qu'un média soit ou non reconnu comme média de proximité et éventuellement soumis à des obligations légales spécifiques liées à une mission de service public, n'enlève rien ni à l'indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

---

#### 25-12 CPAS de Woluwe-Saint-Lambert c. M. B. / *La Libre*

10 décembre 2025

**Plainte fondée** : vérification (art. 1) et droit de réplique (art. 22)

**Plainte non fondée** : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5) et conflit d'intérêts (art. 12)

### ➤ L'enjeu :

Un an après avoir publié une série de témoignages faisant état d'accusations de harcèlement au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, *La Libre* publiait un article concernant la « chasse aux sorcières » qui s'en serait suivie. La partie plaignante reprochait au titre de l'article de laisser croire à la réalité d'un fait grave qui n'était, selon elle, en rien établi et à la journaliste de ne pas lui avoir permis de répondre aux accusations graves portées à son encontre par des témoins anonymes, sans vérification préalable.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Si le Conseil a considéré que le titre – « "Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert" » – consistait visiblement en la citation des propos d'un protagoniste du dossier et non en un fait posé par la journaliste, il a en revanche noté que l'interview du bourgmestre de la commune ne pouvait être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique dès lors que ce dernier n'était pas la personne visée par les accusations graves dont question (tentative d'étouffement de l'affaire en usant de méthodes illégales), nouvelles et distinctes des accusations initiales (harcèlement moral et sexuel). Le CDJ a relevé qu'en s'abstenant de solliciter à nouveau le droit de réplique du CPAS et de sa présidente, la journaliste s'était privée dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont elle disposait à d'autres sources et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

---

#### 25-15 T. Hadri c. D. D. / *RTL Info (JT)*

15 octobre 2025

**Plainte non fondée** : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), urgence / prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017), faits contraignants (art. 10), indépendance (art. 11), droits des personnes (art. 24) et attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)



## ➤ L'enjeu :

RTL Info avait diffusé dans son JT (19h) une analyse évoquant le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri en 1990. La plaignante – sa fille – reprochait à la journaliste de n'avoir évoqué que la thèse des avocats de la défense, sans considération pour les droits des parties civiles et sans avoir pris contact avec elles, et d'avoir omis certaines informations qu'elle jugeait essentielles, au sujet de la qualité de la victime.

## ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Notant que la journaliste avait, dans le cadre de ce billet d'analyse, librement posé des choix rédactionnels (choix d'angle, choix d'illustrations, choix des enjeux à questionner), le Conseil a estimé qu'il était légitime qu'elle privilégie la critique des mécanismes et dysfonctionnements du système judiciaire belge à travers le cas particulier de ce procès, sans revenir en détails sur les faits particuliers du dossier. S'il a indiqué comprendre que la plaignante puisse regretter que la séquence soit restée axée sur un plan strictement technique, en faisant abstraction de la dimension humaine du procès et de son importance pour les proches de la victime, il a néanmoins jugé qu'elle ne les minimisait pas, n'en donnait pas une représentation biaisée, et ne suggérait pas que les parties civiles n'avaient pas le droit d'obtenir une réparation ou un procès équitable.

### 25-16 Ph. Lauwers c. La Meuse Liège et Basse Sambre / Sudinfo

15 octobre 2025

**Plainte non fondée** : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28) et **Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)**

## ➤ L'enjeu :

Sudinfo avait consacré sa Une aux mesures d'accommodement adoptées pour la première fois par une entreprise de renom en période de ramadan. La partie plaignante reprochait au média de présenter le sujet de manière orientée, tendancieuse et racoleuse, s'agissant selon lui d'une façon insidieuse de stigmatiser une religion particulière et d'inciter à la discrimination.

## ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

S'il a noté que l'association entre le point d'exclamation du titre de Une (« *Une salle de prière chez [...] ! Et un menu spécial Ramadan* ») et son sous-titre (« *Le directeur s'explique* ») pouvait donner lieu à des interprétations divergentes, le Conseil a néanmoins constaté, premièrement, que ledit titre était conforme aux faits et à l'article, deuxièmement, qu'en contexte (vocabulaire, illustration) le point d'exclamation qui ponctuait le titre ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de créer la peur, l'indignation ou l'inquiétude, comme le relevait le plaignant.

### 25-18 X c. L. H. & belgium-times.be (Bruxelles Média)

26 novembre 2025

**Plainte fondée** : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2015) et respect de la vie privée (art. 25)

**Plainte non fondée** : indépendance (art. 11) et concours à des activités de communication non journalistique (art. 13)

## ➤ L'enjeu :

Un article du site web *The Belgium Times* s'intéressait aux raisons motivant l'arrestation du plaignant, un homme d'affaires franco-libanais au Qatar. Le plaignant reprochait à l'article de ne pas respecter la vérité, de lui porter gravement

préjudice, d'atteindre à sa réputation et de constituer une atteinte à sa sécurité.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que le média, qui avait choisi de défendre la thèse de la culpabilité de l'intéressé, n'avait pas correctement traité, recoupé et sourcé les informations qu'il diffusait, reprenait à son compte, sans s'en distancier, une série d'affirmations incriminant la personne mise en cause, avançait des insinuations à son propos, confondait son opinion avec les faits, contrevenant ainsi aux droits élémentaires du plaignant et au respect de sa vie privée. Le CDJ – qui a constaté une récidive dans le chef du média, déjà visé par une plainte similaire il y a un an (24-10) – a conclu que ce dernier s'était ainsi à nouveau exposé à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

.....  
**25-21 R. Keymeulen c. F. F. / TV Lux**

**10 décembre 2025**

**Plainte fondée : vérification (art. 1) (partim), gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)), droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (partim), droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

➤ **L'enjeu :**

TV Lux avait diffusé un reportage consacré à l'arrêt de travail et la manifestation du personnel d'un établissement scolaire de la zone de couverture du média. Le plaignant reprochait au média de ne pas avoir investigué le dossier tout en nuisant à son image, ni modéré les commentaires le concernant figurant sous les productions publiées sur la page *Facebook* du média.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil, qui a noté que l'identification du directeur dont

les manifestants réclamaient le départ était d'intérêt général, a relevé que le média n'avait cependant pas sollicité le droit de réplique de ce dernier alors que des délégués syndicaux émettaient à son encontre des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur. Il a également considéré que le média n'avait pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour modérer les commentaires insultants, injurieux et offensants émis à l'encontre de l'intéressé sous le post de sa page *Facebook* qui partageait la vidéo.

.....  
**25-22 T. Devos c. Ch. D. / RTL-TVi (Instagram)**

**10 décembre 2025**

**Plainte fondée : respect et recherche de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), enquête sérieuse / prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22) et stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination (art. 28)**

**Plainte non fondée : méthodes loyales (art. 17)**

➤ **L'enjeu :**

Un post vidéo *Instagram* de RTL-TVi reprenant une séquence de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » traitait de l'accès à un restaurant chinois du centre de Bruxelles. Le plaignant reprochait au journaliste d'affirmer que ledit restaurant refoulait les personnes non asiatiques en se basant uniquement sur un commentaire Google et son expérience en caméra cachée, méthode qu'il dénonçait par ailleurs.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil a relevé que le journaliste s'était limité, pour démontrer son postulat de départ – l'existence d'un traitement différencié en fonction de l'apparence ethnique –, à deux visites en caméra cachée du restaurant et à un commentaire Google, sans suffisamment prendre en compte l'existence d'autres motifs de refus d'accès mis en avant dans les informations recueillies et sans chercher à déployer des



méthodes de recherche complémentaires qui auraient pu confirmer ou infirmer son analyse. Le Conseil a considéré qu'en procédant de la sorte, au regard de la gravité du sujet et de l'impact négatif que ces affirmations pouvaient avoir sur le restaurant mis en cause, le journaliste stigmatisait et incitait indirectement à la discrimination envers une communauté particulière.

## 25-27 Divers c. RTBF (« QR – Le Débat »)

26 novembre 2025

**Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule) et attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) (partim)**

**Plainte non fondée : prudence (art. 4), respect de la dignité humaine (art. 26) et attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) (partim)**

### ➤ L'enjeu :

Au surlendemain de la mort de Fabian, un garçon de 11 ans mortellement percuté par une voiture de police qui le poursuivait alors qu'il roulait à trottinette dans un parc, la RTBF organisait dans l'émission « QR » un débat intitulé « Police : coupable ou victime ? ». Les parties plaignantes, dont certaines avaient contacté le CSA, reprochaient au média le cadrage du sujet qu'ils jugeaient biaisé et attentatoire à la dignité de la victime.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Bien que soulignant l'intérêt général du sujet (la proportionnalité de la force utilisée par les policiers et les violences policières) et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans un court délai après le drame, le CDJ a considéré qu'en décidant de titrer l'émission de la sorte dans un bandeau, même brièvement et sans le citer à l'antenne, alors que la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) étaient toujours vives, le média avait porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information

concernée sur les victimes directes et indirectes des faits, et manqué d'attention aux droits de ces personnes en situation fragile. Le Conseil, qui a relevé qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir reconnu publiquement et rapidement son erreur sur plusieurs supports, a constaté que la gestion du débat avait pour sa part été prudente, n'inversant à aucun moment les responsabilités de la police et de la victime.

Le CDJ a informé le CSA de sa décision et lui a précisé à qu'il n'avait pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, ce qui signifie que la situation d'exception dans laquelle le régulateur audiovisuel peut rendre un avis complémentaire après le CDJ sur les questions qui ont été tranchées n'était pas rencontrée.

## 25-29 Divers c. S. V. / LN24 (« Bonsoir chez vous »)

26 novembre 2025

**Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinions (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017), confusion information-propagande (art. 13), respect de la dignité humaine (art. 26), attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) et stigmatisation / incitation à la discrimination, au racisme, à la xénophobie et à la haine (art. 28)**

### ➤ L'enjeu :

A la suite de la marche pour Gaza ayant eu lieu la veille à Bruxelles, LN24 organisait un débat consacré à la guerre à Gaza dans son émission « Bonsoir chez vous ». Les parties plaignantes, dont certaines avaient contacté le CSA, reprochaient au média d'avoir laissé un chroniqueur multiplier les fausses informations et relayer la propagande pro-Israélienne, sans cadrage et sans rectification.

### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le média avait répondu à ses obligations

déontologiques de gestion et modération d'antenne lorsque le chroniqueur avait énoncé une série de rumeurs, de contre-vérités ou de faits non établis à propos de la famine en cours à Gaza. Rappelant que ce chroniqueur, qui n'est pas journaliste, n'était pas attiré à la déontologie journalistique de sorte qu'il n'est pas compétent à son égard, le CDJ a estimé que, tant pendant le débat qu'après ce dernier, LN24 avait démontré qu'il avait pris la mesure de l'impact prévisible des propos émis sur ses publics, et pleinement assuré la responsabilité sociale qui lui incombe en tant que média d'information. D'une part, il a retenu qu'en dépit du direct – un mode de diffusion qui ne permet pas toujours de prendre le recul nécessaire pour apprécier ce qui est dit –, la journaliste-présentatrice et le média avaient pris immédiatement la décision d'intervenir pour mettre à distance, mettre en perspective ou cadrer les propos tenus. D'autre part, il a relevé que le média avait pris plusieurs mesures concrètes, notamment en dénonçant et condamnant publiquement les propos en cause, en s'en excusant auprès de ses publics et en les rectifiant autant que possible. Le CDJ a informé le CSA de sa décision et lui a précisé qu'il n'avait pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, ce qui signifie que la situation d'exception dans laquelle le régulateur audiovisuel peut rendre un avis complémentaire après le CDJ sur les questions qui recouvrent les principes de déontologie qui ont été tranchés n'était pas rencontrée.

### 25-36 X c. Télésambre (JT)

17 septembre 2025

**Plainte fondée : prudence (art. 4), respect de la dignité humaine (art. 26) et attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)**

**Plainte non fondée : droit à l'image (art. 24)**

#### ➤ L'enjeu :

Télésambre avait diffusé dans son JT une séquence consacrée à la gestion de la canicule dans une école. Le plaignant, dont la fille apparaissait dans la séquence, reprochait au média – en

plus d'avoir utilisé l'image de son enfant sans son accord – d'avoir filmé des images sous sa jupe et ainsi porté atteinte à sa dignité.

#### ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Notant que ce passage, destiné à illustrer les mesures prises pour lutter contre la chaleur, montrait, dans un mouvement de caméra qui – après autorisation de l'école qui disposait de la décharge des parents – filmait, de bas en haut, une petite fille en robe, assise à une table, découvrant involontairement son entrejambe, le CDJ a estimé que le média avait manqué de prudence au montage en décidant de diffuser la prise de vues telle quelle. Il relève en effet que le média aurait dû s'interroger sur la diffusion de ces images au regard des conséquences qu'elles pouvaient avoir. Même s'il s'agissait d'une maladresse, il a jugé cette vérification d'autant plus importante que l'image représentait une personne – reconnaissable – en situation de fragilité liée à l'âge, dont les droits et la dignité doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans sa décision, le CDJ invite tous les médias à faire preuve de prudence dans la diffusion des images d'enfants, particulièrement lorsqu'ils sont filmés dans un cadre scolaire.

### 25-45 CDJ c. Bel RTL (« L'invité de 7h50 »)

15 octobre 2025

**Plainte manifestement non fondée : incitation, même indirecte, à la discrimination ou au racisme (art. 28)**

#### ➤ L'enjeu :

Le CSA sollicitait l'avis du CDJ à l'égard d'une plainte à l'encontre des propos tenus en interview par le bourgmestre de Charleroi dans l'émission « L'invité de 7h50 » (Bel RTL), qui évoquaient la transformation de la Région wallonne en « République bananière » et qualifiaient une série d'actions du (président du) MR en indiquant qu'elles paraîtraient « normales en Afrique de l'Ouest ». Le plaignant qui avait contacté le CSA estimait que ces propos étaient racistes, un grief qui recouvre à la fois une disposition législative de la



Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information.

## ➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Dans sa décision, le Conseil – qui, vu la sollicitation d'avis du CSA, s'est *in fine* autosaisi du dossier, dès lors que le plaignant n'avait pas apporté le complément d'information requis (preuve de son identité) pour assurer la recevabilité définitive de sa plainte – a considéré que l'usage de l'expression « République bananière », pour interpellante qu'elle puisse paraître, n'était pas le fait du journaliste, relevant que ce dernier s'était inquiété d'emblée du caractère excessif de la formule. Par ailleurs, le Conseil a estimé que le passage concernant la comparaison entre l'Afrique de l'Ouest et la Wallonie – que le journaliste ne reprenait à aucun moment à son compte – se comprenait comme visant les pratiques de certains régimes politiques ou gouvernements et non des caractéristiques personnelles ou des personnes ou groupes de personnes spécifiques. Le Conseil en a conclu qu'en contexte, il était excessif de considérer qu'en ne relevant pas ces propos, le journaliste avait dérogé à l'obligation de cadrage et de modération qui lui incombe. Soulignant qu'il ne retenait pas l'éventualité d'une ingérence de l'éditeur de service dans le traitement de l'information, le CDJ a communiqué sa décision au CSA pour qu'il la transmette au plaignant, conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise l'articulation des compétences des deux instances.

## Autres décisions

En 2025, le CDJ s'est également prononcé à deux reprises – en juin et en octobre – sur la nature informationnelle d'un site d'information sportive. La publication des décisions de compétence, à l'instar des cas d'irrecevabilité, n'est pas prévue par le Règlement de procédure du CDJ.

Le 12 novembre 2025, le CDJ a rendu sa décision dans le dossier 24-46 (Cometsambre SA c. E. M. / RTBF (#Investigation)) qui constatait un manquement partiel à

l'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de procédure (2023), cette décision a fait l'objet d'une demande de réexamen (et de suspension de sa publication) de la part du média, en vertu de l'art. 30 du Règlement précité. Le Conseil a accepté d'y donner suite et a rendu sa décision finale – non fondée – le 18 février 2026, qui annule et remplace sa décision initiale. ■

Textes complets :



## Liste des membres du CDJ

au 1<sup>er</sup> janvier 2026

► Catégorie « journalistes »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Thierry Couvreur (pensionné - <i>L'Avenir</i> ) Arnaud Goenen (IPM Group) Véronique Kiesel ( <i>Le Soir</i> ) Michel Visart (pensionné - RTBF) Thierry Dupièieux ( <i>Le Ligueur</i> ) Michel Royer (Sudinfo)	Michaël Degré ( <i>L'Avenir</i> ) Eric Walravens ( <i>freelance</i> ) Colette Braeckman (pensionnée - <i>Le Soir</i> ) Baptiste Hupin (RTBF) Olivier Charles (Belga) Alexis Gonzalez (RTBF)
► Catégorie « éditeurs »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (IPM Group) Arnaud Gabriel (BX1) Harry Gentges (éditeur honoraire) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Philippe Roussel (RTL Belgium SA)	Guillaume Collard (Rossel) Gregory Finn (IPM Group - Radio) Michael Kaibeck (Antenne Centre) Marc de Haan (éditeur honoraire) Bruno Clément (RTBF) Pauline Steghers (RTL Belgium SA)
► Catégorie « rédacteurs en chef »	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Martial Dumont ( <i>Télesambre</i> ) Alexandra De Paepe (Radio Contact / Bel RTL)	Sandrine Warsztacki ( <i>En Marche</i> ) Yves Thiran (RTBF)
► Catégorie « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Jean-Jacques Jaspers Pierre-Arnaud Perrouy David Lallemand Caroline Carpentier Laurence Mundschau Florence Le Cam	Ricardo Gutiérrez Alejandra Michel Wajdi Khalifa François Debras Delphine Michel Ulrike Pommée

La présidence du Conseil est assurée par **Michel Royer**, la vice-présidence par **Jean-Pierre Jacqmin**.

Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume (conseillère juridique), Anna Vidal (chargée de projets et de communication), Layna Ajbailou (assistante juridique) et Christine Pauwels (assistante).

# Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 1<sup>er</sup> janvier 2026

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

## ◆ Journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - [www.ajp.be](http://www.ajp.be)).

## ◆ Editeurs de médias : membres individuels

- ◆ IRCF FW SPRL
- ◆ ADCB ASBL- Belgahay Radio
- ◆ Airs Libres ASBL (Radio Air Libre)
- ◆ ARTES ASBL (Radio Vitamine)
- ◆ Baffrey-Jauregui SNC (Antipode)
- ◆ Belga SA (Belga News Agency)
- ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z)
- ◆ BeTV SA
- ◆ BRF
- ◆ BX1 ASBL
- ◆ Cobel D A.G. (Radio Contact Ostbelgien NOW)
- ◆ Cocoricoeur ASBL (*Brukmer magazine*)
- ◆ DPG Media
- ◆ Mutualité Chrétienne (*En Marche*)
- ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio)
- ◆ IMAGINE, ECOLOGIE ET SOCIETE (*Imagine Demain le monde*)
- ◆ Impact FM ASBL (Phare FM)
- ◆ IPM Radio SA (LN Radio)
- ◆ IPM Group (magazines)
- ◆ LN24 SA (LN24)
- ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM)
- ◆ Médor SCRL
- ◆ NGroup SA (Nostalgie)
- ◆ NGroup SA (NRJ)
- ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM)
- ◆ Photo News SA
- ◆ Proximus Media House (PmH)
- ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM)
- ◆ RMP SA (Sud Radio)
- ◆ Radio Louvain ASBL (LouiZ Radio)
- ◆ RCF Liège ASBL
- ◆ RCF Sud Belgique ASBL
- ◆ Radio Sunshine
- ◆ regioMEDIEN (100'5 Das HitRadio)
- ◆ Revue Nouvelle
- ◆ Rossel & Cie SA (magazines)
- ◆ Roularta Media Group NV
- ◆ RTBF.be (RTBF)
- ◆ RTL Belgium SA
- ◆ Tchak! La revue paysanne et citoyenne
- ◆ VoG PRIO (Radio 700)
- ◆ Wilfried SC

## ◆ Editeurs de médias : les fédérations

- ◆ Réseau des médias de proximité ([www.mediasdeproximite.be](http://www.mediasdeproximite.be)) : Antenne Centre TV, Boukè, Canal Zoom, MATélé, Notélé, Qu4tre, BX1, Télé MB, Télésambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ LAPRESSE.be ([www.lapresse.be](http://www.lapresse.be)) : Mediafin S.A. (*L'Echo*), Les Editions de L'Avenir Presse SRL (*L'Avenir*), Grenz Echo S.A. (*GrenzEcho*), S.A. IPM Group NV (*La Libre Belgique, La Dernière Heure/Les Sports+*), Rossel & Cie S.A. (*Le Soir*), Groupe SUDMEDIA (*La Capitale, La Meuse, La Nouvelle Gazette, Nord Eclair, La Province*).
- ◆ WEMEDIA ([www.wemedia.be](http://www.wemedia.be)) : notamment : Produpress, Reworld Media, Agence Alter ASBL, Cathobel, Ligue des Familles, Touring, Vie Féminine, L'Appel, magazine chrétien de l'événement ASBL...
- ◆ La Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx) (<https://craxx.be>) : 48FM, Air Libre, Alma, Campus Bruxelles, Equinoxe FM, Libellule FM, Panik, Prima, Radio Salamandre, Radio Sud, RQC, RUN, Warm, YouFM.
- ◆ L'association de radios indépendantes RadioZ (<https://radioz.info>): Arabel, Bassenge Inter, Buzz Radio, BXFM, Capsao, CFM, CK Radio, Div' Radio, Euradio, Flash FM, Fréquence Eghezée, Fréquence Plus Andenne, Génération, Gold FM, Hit Radio, Impact FM, LFM, M Radio, Ma Radio, Max FM, Mélodie FM, Métropole Radio, Mixx FM, Néo Radio, Onda, Passion FM, Pep's Radio, Radio 4910, Radio Bonheur, Radio Emotion, Radio Hitalia, Radio Judaïca, Radio KIF, Radio Music Sambre, Radio Plus, Radio Quartz, Radio Stars, Ramdam Musique, RCF Bruxelles, Retro Music FM, Turkuaz, Ultrason, Up Radio, Vibration.

# Conseil d'administration de l'AADJ 2025-2029

au 1<sup>er</sup> janvier 2026

► La catégorie « journalistes »	
Membres effectifs	Membres suppléants
François Ryckmans (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Jil Theunissen (AJP) N. N. N. N.	
► La catégorie « éditeurs »	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) N. Guillaume Collard (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (RTL Belgium) Alain Kniebs (BRF) Brigitte Paquay (RTBF) Steven Van de Rijt (WEMEDIA) Kim Beys (NGroup)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Sandrine Sepul (RMDP) Denis Pierrard (LAPRESSE.be) Laurence Vandenbrouck (RTL Belgium SA) N. Stéphane Hoebeke (RTBF) N. Gregory Finn (IPM Group - Radio)

La présidence de l'AADJ est assurée par **Kim Beys**, la vice-présidence par **Martine Simonis**.

## Avis

# L'instrumentalisation du droit de réplique à des fins de censure

Adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 23 avril 2025

## La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi, le 3 février 2025, d'une demande d'avis du *Soir* et de son rédacteur en chef, Christophe Berti, relative à l'application du droit de réplique au regard des cas de censure préalable qui se multiplient. En l'espèce, alors qu'à l'approche des élections, il enquêtait sur un litige lié à la faillite d'un restaurant, propriété d'un édile communal, candidat tête de liste aux élections, et qu'il avait sollicité le point de vue de l'intéressé, conformément à l'art. 22 du Code de déontologie, le média a, pour toute réponse, fait l'objet d'une procédure en requête unilatérale d'extrême urgence. Dans ce cadre et de manière totalement inconstitutionnelle – l'art. 25 de la Constitution énonçant que « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* » –, le président du tribunal de première instance lui a interdit, ainsi qu'à tous les médias du groupe Rossel, de diffuser l'information contestée sous peine d'astreinte.

*Le Soir* et son rédacteur en chef s'inquiètent de la dérive possible liée à la mise en œuvre du droit de réplique, qui devient potentiellement un instrument de censure préalable dans le chef de certains mis en cause. Ils s'interrogent également sur la manière dont un média tiers disposant de la même information que le média censuré – soit qu'il l'ait obtenue de ce dernier, soit qu'il la tienne de ses propres sources –, devrait alors s'acquitter du respect de cette obligation, sachant qu'elle pourrait mener à une même décision unilatérale de censure préventive.

## Les règles déontologiques applicables :

### **Le Code de déontologie journalistique**

Art. 22 : « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ».

### **L'avis du CDJ :**

1. Le droit de réplique consiste à solliciter, avant diffusion, le point de vue d'une personne, physique ou morale, mise en cause gravement, c'est-à-dire de telle sorte que l'accusation qui la vise est susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Le CDJ rappelle que le droit de réplique est partie intégrante du travail journalistique, tant sur le plan de la vérification et du recoupement des informations que de la recherche du contradictoire.

2. Solliciter un droit de réplique passe par l'identification nécessaire de son objet, de manière à permettre à la personne mise en cause de saisir les motifs de la demande et d'apprécier l'utilité d'y répondre ou non.

3. Les personnes sollicitées sur base de ce principe ont la liberté de refuser ou d'éviter de répondre à la demande des journalistes. Ce refus ou silence n'entraîne pas pour autant, pour les journalistes, l'obligation de mettre fin à leur enquête, qui peut se poursuivre sur base d'autres sources susceptibles de leur parler.

4. Cela étant, ce refus ou l'impossibilité d'obtenir une réponse doit être signalé(e) à l'intention du public, de manière à assurer le droit du public à une information complète.

5. En dépit de l'instrumentalisation possible du droit de réplique aux fins d'interdiction de publication ou de diffusion, et devant le risque de voir la profession renoncer à son usage pour se protéger de censures éventuelles, le CDJ réaffirme l'obligation d'appliquer le droit de réplique chaque fois que nécessaire : à savoir dès qu'une personne, physique ou morale, fait l'objet d'accusations graves.

Il s'agit là d'un gage de la qualité déontologique de l'information diffusée et de la confiance que le public est en droit de lui accorder.

6. Le CDJ souligne que les médias tiers qui viendraient à rapporter l'information qui fait l'objet de la censure doivent le faire dans le respect de la déontologie et, par conséquent, en appliquant également le droit de réplique.

Il estime toutefois que, si ces médias tiers signalent au public que le média qui fait l'objet de la censure pour avoir voulu diffuser cette même information avait, avant diffusion, sollicité le point de vue de la personne mise en cause, et que cette dernière lui a répondu en introduisant une requête unilatérale visant à interdire la publication, ils sont alors considérés comme ayant satisfait à l'obligation déontologique du droit de réplique : le public est informé de la demande de réplique liée à l'accusation grave dont il est rendu compte et de la réponse que la personne mise en cause y a donnée.

Le CDJ précise néanmoins que si les médias tiers complètent l'information rapportée par d'autres éléments d'enquête, y ajoutant de nouvelles accusations graves, ces dernières devront nécessairement faire l'objet d'une démarche en droit de réplique auprès de la personne visée.

7. Il arrive qu'une personne mise en cause ayant refusé d'exercer son droit de réplique – un refus dûment exposé au public – sollicite le média ou un média tiers après diffusion pour lui donner sa version des faits. Dans ce cas particulier, le CDJ attire l'attention des journalistes et des rédactions sur l'importance de rappeler au public que cette personne avait initialement refusé de répondre aux questions du média à l'origine de l'information, de manière à indiquer clairement que ce point de vue manquant résultait d'une décision de la personne et non d'un défaut d'enquête. ■

## Avis

# L'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique

Adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 17 septembre 2025

### En résumé :

Le 19 juin 2024, le CDJ a décidé de rendre un avis général sur la ligne de partage entre responsabilité éditoriale et responsabilité rédactionnelle, question délicate qui s'était posée dans un dossier de plainte classé sans suite, et qui méritait réflexion et clarification. Cet avis, adopté lors de la réunion plénière du 17 septembre 2025, précise les contours du sujet, intrinsèquement liés au principe d'indépendance rédactionnelle prévu à l'art. 11 du Code de déontologie. Après avoir rappelé, en préalable, les enjeux de cette question, parmi lesquels l'éventuel conflit qui peut naître de la divergence des intérêts respectifs des éditeurs et des rédactions qui peut impacter le respect de la déontologie journalistique, cet avis énonce d'abord les principes généraux en matière de responsabilité éditoriale et de responsabilité rédactionnelle, en ce compris les prérogatives respectives des différents acteurs au sein d'un média. Il aborde ensuite plusieurs thèmes particuliers inhérents à cette distinction : l'objection de conscience, la participation à des contenus de nature commerciale et le retrait de contenus journalistiques.

### Chronologie :

Le 24 avril 2024, le Conseil de déontologie journalistique décidait de s'autosaisir d'une question relative au retrait – sans commentaire – de l'article en ligne d'un média qui relayait l'enquête de deux confrères consacrée aux liens entre des entreprises de paris sportifs et un parti politique. Ce retrait avait suscité de nombreuses réactions inquiètes

du milieu journalistique, craignant une intervention externe à la rédaction. Après examen des explications circonstanciées fournies par le média dans le cadre de la procédure en médiation qu'il avait initiée, le Conseil a décidé, en séance du 19 juin 2024, de refermer le dossier et de le classer sans suite, faute d'enjeu. Cela étant, il a choisi de rendre un avis général sur la ligne de partage entre responsabilité éditoriale et responsabilité déontologique, eu égard au principe d'indépendance rédactionnelle (art. 11 du Code de déontologie), et sur les principes applicables en matière de retrait d'une production journalistique.

### Les règles déontologiques applicables :

#### Le Code de déontologie journalistique

**Préambule** : « (...) La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs. Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse ».

**Art. 6** : « Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ».

**Art. 9** : « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité ».

**Art. 11 :** « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction.

Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent (...) ».

**Art. 13 :** « Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions... ne répond qu'aux seuls critères journalistiques. Les journalistes rendent compte des événements que leur média parraine en appliquant la même déontologie qu'à propos de tout autre événement ».

## L'avis du CDJ :

### En préalable

L'indépendance des journalistes figure de longue date dans toutes les chartes de déontologie des médias, et notamment dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes adoptée à Munich en 1971. Le Code de déontologie journalistique du CDJ y fait référence, lui aussi, en son art. 11 qui prévoit : « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent (...) ».

Les tentatives d'immixtion dans le travail des journalistes, qui mettent en péril cette nécessaire indépendance, indispensable au droit à l'information du public, peuvent être tant externes (elles peuvent être étatiques, politiques, venir d'annonceurs, etc.) qu'internes aux médias<sup>1</sup>. En effet, au sein de ceux-ci coexistent deux formes de capital, détenu par des catégories de personnes différentes : le capital financier est aux mains des propriétaires de médias ; le capital éditorial se situe, pour sa part, entre les mains des journalistes et rédactions<sup>2</sup>.

La tentation peut donc être grande pour les éditeurs, au nom de la viabilité de leur média, d'infléchir le travail informationnel réalisé au sein de leur rédaction pour faire valoir certains intérêts économiques. La Résolution du Conseil de l'Europe 1636 le souligne d'ailleurs, lorsqu'elle énonce en son art. 8.13 : « les médias devraient disposer d'une indépendance éditoriale vis-à-vis de leurs propriétaires, par exemple en convenant avec les propriétaires de médias de codes de conduite sur l'indépendance éditoriale, pour veiller à ce que ceux-ci ne s'immiscent pas dans le travail quotidien des rédactions ni ne compromettent le journalisme impartial »<sup>3</sup>. L'éventuel conflit qui peut naître de la divergence de ces intérêts peut impacter le respect de la déontologie journalistique.

Cela étant, il convient de souligner que les rédactions et leurs collaborateurs ne sont pas les seuls garants du respect de la déontologie. Les éditeurs sont aussi directement concernés : d'une part, ils sont légalement responsables des éventuelles fautes qui découlent des manquements déontologiques de leur rédaction<sup>4</sup>. D'autre part, s'ils sont membres de l'AADJ,

<sup>1</sup> J.-J. JESPERS, *Déontologie de l'information et de la communication – Volume I Déontologie de l'information*, 17e ed., Bruxelles, COMM-B-305/I/2023, année académique 2024-2025, pp. 141-142.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 157 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse (presse écrite – presse audiovisuelle – presse électronique)*, 3e ed., Limal, Anthemis, 2012, p. 824. Ces auteurs parlent cependant plutôt de « capital financier » et de « capital intellectuel » ou « moral et intellectuel ».

<sup>3</sup> J.-J. JESPERS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 155.

<sup>4</sup> On retiendra que l'art. 25 de la Constitution met en place un régime d'imputabilité successive en cas de délits de presse – la responsabilité en cascade –, toujours centré sur un acteur à la fois : d'abord l'auteur s'il est connu et domicilié en Belgique, ensuite l'éditeur, l'imprimeur et enfin le distributeur. D'autre part, dans l'audiovisuel, le décret du 30 avril



ils se sont engagés – statutairement<sup>5</sup> et publiquement<sup>6</sup> – à respecter et faire respecter la déontologie. Par ailleurs, l'obligation de diffuser les décisions fondées du CDJ s'impose à eux. Assurer la qualité de l'offre éditoriale et le respect de la déontologie, dans l'intérêt du public et de l'intégrité de la ligne éditoriale, participe donc bien de la mission de l'éditeur.

Ainsi, la question de savoir où tracer la frontière entre la responsabilité des éditeurs et celle des rédactions en matière déontologique est délicate. Considérant qu'il s'agit là d'un enjeu qui mérite réflexion et clarification, le Conseil en précise les contours dans cet avis de portée générale.

## Principes généraux

1. Dans le présent avis, il y a lieu d'entendre par :

**i. Rédaction :** les responsables et l'ensemble des membres du groupe ou du service chargé de la collecte et du traitement des contenus journalistiques au sein d'un média. Compte tenu de l'évolution des techniques, une rédaction peut aussi être constituée d'une seule personne, opérant via un site internet (blog, etc.) ou une plateforme en ligne ;

**ii. Editeur de média :** la personne physique ou morale (ou toute personne déléguée ou représentée à cet effet) qui assume le contrôle effectif des activités de production et/ou de diffusion de l'information journalistique (sélection, organisation), quel que soit le support utilisé ;

2009 prévoit trois exceptions (l'atteinte à l'indépendance des journalistes, la récidive et la gravité) à la primauté de compétence du CDJ dans l'hypothèse d'une plainte conjointe avec le CSA, soit des cas dans lesquels l'éditeur pourrait se voir sanctionner après avis du CDJ par le régulateur, sur des questions de déontologie couvertes par la loi (E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilité. Traités théoriques et pratiques*, vol. 3, liv. 26ter, Kluwer, Bruxelles, 2003, p. 7 ; Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009, art. 4, §§2-3).

<sup>5</sup> Statuts coordonnés de l'ASBL Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique, adoptés à Bruxelles le 29 juin 2009, tels que révisés le 9 janvier 2023, *M.B.*, 16 mars 2023, art. 5.

<sup>6</sup> *Ibidem*, art. 7 §2 ; Règlement d'ordre intérieur de l'AADJ tel que modifié le 7 décembre 2022, disponible sur : <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/2023-AADJ-Rglement-Ordre-Interieur-AADJ.pdf>, art. 6.

**iii. Liberté rédactionnelle / éditoriale :** liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux, eux-mêmes liés à la thématique de la publication, au public cible, et aux orientations idéologiques ou aux valeurs défendues par le média (cf. ligne éditoriale)<sup>7</sup> ;

**iv. Ligne éditoriale :** ligne directrice qui définit l'identité d'un média et qui oriente les thématiques abordées et l'angle sous lequel elles sont traitées<sup>8</sup> ;

**v. Société interne de journalistes :** une association interne au média composée de journalistes représentant sa rédaction.

2. Les éditeurs et/ou les rédactions définissent la ligne éditoriale de leur média en toute liberté.

Le CDJ leur recommande de rendre leur ligne éditoriale accessible au public, afin de lui permettre de prendre la pleine mesure des informations qu'ils diffusent.

3. La liberté rédactionnelle d'un média et les choix qui en découlent sont du ressort des rédactions ; ils s'exercent en toute autonomie, responsabilité et sans ingérence, d'où qu'elle vienne, en ce compris des éditeurs.

Ces derniers s'interdisent ainsi de commander une production journalistique, ou de donner des instructions pour modifier une production ou empêcher sa publication.

4. Cela étant, il est légitime que les éditeurs s'intéressent aux questions de déontologie qui se posent au sein de leur média, en vertu de leur propre responsabilité et engagement en la matière, et de leur incidence sur le plan légal.

<sup>7</sup> Source : S. ROCHAT, « Comprendre une ligne éditoriale », *Centre pour l'éducation aux médias et à l'information*, disponible sur : <https://www.clemi.fr/ressources/ressources-pedagogiques/comprendre-une-ligne-editoriale>.

<sup>8</sup> *Idem*

Ainsi, si le travail des journalistes et des rédactions est susceptible de contrevenir aux règles de déontologie journalistique, les éditeurs alertent ou consultent leur seul intermédiaire possible sur ce risque, à savoir la rédaction en chef ou la personne qui constituerait seule la rédaction.

Les éditeurs peuvent, dans ce cadre, lui formuler d'éventuels conseils ou recommandations pour se conformer aux normes en vigueur, sans que ceux-ci revêtent un caractère contraignant.

**5.** Le CDJ recommande que les éditeurs n'assistent pas aux réunions de rédaction, sauf exceptionnellement sur invitation de celle-ci, auquel cas ils s'abstiennent d'y intervenir.

**6.** Le CDJ recommande aux éditeurs de consulter leur rédaction, leur rédaction en chef ou, si elle existe au sein du média, la société interne de journalistes, sur toute question de nature à modifier fondamentalement la ligne éditoriale ou l'organisation des rédactions.

### L'objection de conscience

**7.** Les journalistes respectent les instructions de leur rédaction en chef, en conformité avec la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent.

**8.** Ils ont cependant droit à l'objection de conscience : ils ne peuvent être contraints d'agir contre leurs convictions ou leur conscience. Ils ne peuvent être sanctionnés pour l'exercice de ce droit.

**9.** Seule la rédaction en chef peut rappeler à l'ordre le ou la journaliste qui ne respecterait pas de façon manifeste la ligne éditoriale de son média.

### La participation à des contenus de nature commerciale

**10.** Les rédactions et les éditeurs sont tenus au respect de l'art. 13 du Code de déontologie et de la Directive sur la distinction entre publicité et information, particulièrement ses art. 2, 5.3, 10, 11 et 12.

**11.** Les rédactions sont responsables du respect par leurs collaborateurs de ces principes de claire distinction entre publicité ou action de communication et information. Les éditeurs ne peuvent inciter ces derniers à les transgresser.

**12.** Lorsque les contenus à teneur publicitaire présentent de fortes ressemblances avec les contenus journalistiques, les rédactions veillent, d'une part, à renforcer le cadre qui permet de souligner leur nature publicitaire et leur différence avec le contenu rédactionnel par une mention distinctive comme « publicité », « publiereportage », « ce texte n'engage pas la rédaction » et, d'autre part, à consulter la rédaction en chef pour vérifier que les mesures prises empêchent bien toute confusion.

**13.** La participation de journalistes à de la publicité ou de la promotion est tolérée exclusivement pour leur propre média, à condition d'être clairement distincte des tâches d'information.

Aucun journaliste ne peut toutefois y être contraint, ni sanctionné s'il ou elle refuse cette participation. Il ou elle doit garder la maîtrise totale de ses droits de la personnalité (notamment ses droits à l'image et à la voix).

**14.** Il arrive que, dans certains médias privés, particulièrement sur les plateformes en ligne, le rôle d'éditeur et de rédacteur / journaliste soit endossé par une seule et même personne. Dans ce cas, les médias veillent à ce que tout élément publicitaire intégré dans un contenu à caractère informatif soit géré par une personne ou entité distincte de la rédaction,



de manière à garantir une distinction claire entre l'information journalistique et la communication commerciale.

## **Le retrait de contenus journalistiques**

**15.** Le retrait d'un contenu journalistique relève de la seule liberté éditoriale des rédactions et ne peut en aucun cas être dicté par une quelconque influence, pression ou demande d'une personne extérieure à la rédaction. Dans l'exercice de cette liberté, les rédactions s'engagent à procéder à un tel retrait uniquement pour des motifs déontologiques, rédactionnels ou sur injonction d'une autorité judiciaire ou administrative.

**16.** Les rédactions veillent ainsi à ce que cette action ne puisse être de nature à jeter le doute sur l'indépendance du média. Sauf à enfreindre une nouvelle fois les règles déontologiques ou légales, elles veillent à informer le public, en toute transparence, sur les raisons les ayant poussées à procéder au retrait.

**17.** Il est en outre important de rappeler que, dans le cas particulier d'informations erronées, les rédactions ont l'obligation de rectifier l'erreur rapidement et explicitement (art. 6 du Code de déontologie et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017)). La suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant des faits erronés, sans attirer l'attention du public sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite. ■



## Introduction

L'autorégulation, une boussole au service de l'info délicate, orientante et fragile .....	3
<i>Michel Royer, président du CDJ</i>	
Il n'y a pas de déontologie à géométrie variable ! .....	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

## Les missions du CDJ

<b>Une année (à nouveau) record et sous tension .....</b>	<b>7</b>
En bref .....	7
Plaintes .....	7
Demandes d'information .....	15
Textes normatifs .....	16
Décisions .....	17
Plaintes reçues du CSA .....	21
Relations CSA-CDJ .....	22
Partenariats et participations .....	23
Communication .....	23
Partenariats et relations extérieures .....	25
AADJ .....	26

## Les décisions du CDJ ..... 29

## Composition du CDJ ..... 45

### AADJ

Médias et associations représentés dans l'AADJ .....	46
Conseil d'administration de l'AADJ .....	47

### Annexes

L'instrumentalisation du droit de réplique à des fins de censure .....	48
L'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique .....	50

Conseil de déontologie journalistique,  
Résidence Palace, rue de la Loi, 155, 1040 Bruxelles  
Tél +32 (0)2 280 25 14  
[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)  
Bluesky : [@deontoloj.bsky.social](https://bsky.app/profile/@deontoloj.bsky.social)  
LinkedIn : [Conseil de déontologie journalistique \(CDJ\)](#)

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles  
Mise en page : Christine Pauwels  
Photos : Layna Ajbailou (Michel Royer) & Marc Simon (Muriel Hanot)  
Photos p. 28 : Layna Ajbailou, CDJ et © FIJ/SNJC (Elise Kenimbeni)

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

## Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

**Tél :** +32 (0)2 280 25 14

**cdj@lecdj.be**

[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Bluesky : @deontoloj.bsky.social

LinkedIn : Conseil de déontologie journalistique (CDJ)